



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0021/2014**

13.1.2014

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Lorenzo Fontana

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
ANNEXE AU PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE .....	117
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....	118
PROCÉDURE.....	140



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises  
(COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0752),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 78, paragraphe 2, l'article 79, paragraphes 2 et 4, l'article 82, paragraphe 1, l'article 84 et l'article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0444/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis Comité économique et social européen du 11 juillet 2012<sup>1</sup>
  - vu l'avis du Comité des régions du 18 juillet 2012<sup>2</sup>
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 20 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A7-0021/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
  3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 299 du 4.10.2012, p. 108.

<sup>2</sup> JO C 277 du 13.09.2012, p. 23.

**Amendement 1**

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

**à la proposition de la Commission**

-----

**RÈGLEMENT(UE) N° .../2013  
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du

**portant dispositions générales applicables au fonds "Asile et migration" et à  
l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la  
répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78,  
paragraphe 2, son article 79, paragraphes 2 et 4, son article 82, paragraphe 1, son article 84 et  
son article 87, paragraphe 2,  
vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) La politique de l'Union européenne dans le domaine des affaires intérieures consiste à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice: un espace sans frontières intérieures, où les personnes peuvent pénétrer, se déplacer et vivre librement, avec la certitude que leurs droits seront pleinement respectés et leur sécurité garantie, compte tenu de défis communs tels que l'élaboration d'une politique globale de l'Union en matière d'immigration pour renforcer la compétitivité et la cohésion sociale de l'Union; elle consiste par ailleurs à créer un régime d'asile européen commun, à prévenir les menaces que représente la grande criminalité organisée, *ainsi qu'à lutter contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains*, la cybercriminalité et le terrorisme.

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

- (1 bis) *Il est nécessaire d'adopter une approche intégrée à l'égard des questions que soulèvent les pressions migratoires et les demandes d'asile, de même que pour la gestion des frontières extérieures de l'Union, dans le plein respect du droit international et de la législation en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les actions mises en œuvre dans les pays tiers, dans un esprit de solidarité entre tous les États membres sans méconnaître la nécessité de respecter les prérogatives nationales et en définissent clairement les missions.*
- (2) Le financement de l'Union destiné à soutenir le développement de ce domaine d'action devrait **apporter une valeur ajoutée à l'Union** et constituer un signe tangible de la solidarité et du partage des responsabilités qui sont indispensables pour relever les défis communs.
- (3) L'existence d'un cadre commun devrait assurer la nécessaire cohérence, simplification et mise en œuvre uniforme de ce financement dans l'ensemble des domaines politiques concernés.



- (3 bis) Dans ce domaine, les dépenses devraient être coordonnées afin de garantir la complémentarité, l'efficacité et la visibilité, et de parvenir à des synergies budgétaires.**
- (4) Il conviendrait d'établir un cadre commun définissant les principes régissant l'octroi de l'aide et la détermination des responsabilités des États membres et de la Commission pour ce qui est de garantir l'application desdits principes, **y compris en ce qui concerne la prévention et la détection des irrégularités et des fraudes.**
- (5) Ce financement de l'Union serait plus efficace et mieux ciblé si le cofinancement des actions éligibles était fondé sur une programmation pluriannuelle stratégique établie par chaque État membre en concertation avec la Commission.

- (6) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont soutenues en vertu *du fonds*, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. *Le principe de cohérence des politiques pour le développement, visé au point 35 du consensus européen pour le développement, devrait être respecté. Il importera aussi de veiller à ce que la mise en œuvre de l'aide d'urgence soit cohérente avec la politique humanitaire de l'Union et, le cas échéant, complémentaire à celle-ci et respecte les principes humanitaires établis dans le consensus sur l'aide humanitaire.*
- (7) L'action extérieure doit être cohérente, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du TUE.

- (8) Avant d'élaborer les programmes pluriannuels en tant que moyen de réaliser les objectifs de ce financement de l'Union, les États membres et la Commission devraient entamer un dialogue sur les politiques qui leur permettra de mettre en place une stratégie cohérente pour chaque État membre. *À l'issue du dialogue sur les politiques, chaque État membre devrait soumettre à la Commission un programme national expliquant comment il entend atteindre les objectifs du règlement spécifique pertinent pour la période 2014-2020. La Commission devrait examiner si le programme national est compatible avec ces objectifs et avec les résultats du dialogue sur les politiques. En outre, la Commission devrait examiner si la répartition des fonds de l'Union entre les différents objectifs correspond aux pourcentages minimaux définis pour chaque objectif dans le règlement spécifique correspondant. Les États membres devraient avoir la possibilité de s'écarter de ces pourcentages minimaux, auquel cas ils devraient justifier l'écart dans leur programme national. Au cas où les justifications avancées par l'État membre ne seraient pas jugées suffisantes, la Commission pourrait ne pas approuver le programme national. La Commission devrait à intervalles réguliers informer le Parlement européen sur l'issue des dialogues sur les politiques, l'ensemble du processus de programmation, y compris pour ce qui est de la préparation des programmes nationaux et du respect des pourcentages minimaux définis pour chaque objectif dans les règlements spécifiques pertinents, ainsi que la mise en œuvre des programmes nationaux.*

- (9) La stratégie devrait faire l'objet d'un examen à mi-parcours afin d'assurer un financement approprié au cours de la période 2018-2020.
- (10) Les États membres devraient instaurer, *dans le respect du principe de proportionnalité et compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible la charge administrative*, un partenariat avec les autorités et les organismes concernés, afin *de développer et* de mettre en œuvre leurs programmes nationaux tout au long de la période pluriannuelle. Les États membres *veilleront à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les partenaires pendant les différentes étapes du cycle de programmation. Chaque État membre devrait constituer un comité* chargé de superviser le programme national et de l'assister en vue de l'examen de la mise en œuvre et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs *du programme. Il devrait incomber à chaque État membre de définir les modalités pratiques de constitution du comité chargé de la supervision.*
- (11) L'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes nationaux doit être établie par voie législative nationale, selon des principes communs *fixés dans le présent règlement*. Il convient de fixer les dates initiales et finales d'éligibilité des dépenses de telle sorte que la mise en œuvre des programmes nationaux obéisse à des règles uniformes et équitables.

- (12) L'assistance technique devrait mettre les États membres en mesure de soutenir la mise en œuvre de leurs programmes nationaux et d'aider les bénéficiaires à se conformer à leurs obligations et au droit de l'Union. *Le cas échéant, l'assistance technique pourrait couvrir les coûts exposés par les autorités compétentes dans les pays tiers.*
- (13) Afin d'établir un cadre adéquat permettant d'apporter rapidement une aide d'urgence, le présent règlement devrait autoriser le soutien d'actions dont les dépenses ont été engagées avant la présentation de la demande d'aide, *mais pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014*, conformément aux dispositions du règlement financier<sup>1</sup> qui permettent cette souplesse dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées. *Le soutien peut couvrir 100% des dépenses éligibles dans des circonstances dûment justifiées lorsque cela est essentiel pour que l'action soit mise en œuvre, en particulier dans le cas où le bénéficiaire est une organisation internationale ou non gouvernementale. Les actions donnant lieu à une aide d'urgence devraient être directement liées à la situation d'urgence et ne devraient pas remplacer les investissements à long terme réalisés par les États membres.*
- (13 bis) *Les décisions prises concernant la contribution à charge du budget de l'Union devraient faire l'objet d'une documentation appropriée afin de garantir une piste d'audit adéquate.*

---

<sup>1</sup> **■** Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012

(14) Il convient de protéger les intérêts financiers de l'Union ■ en appliquant, pendant toute la durée du cycle de dépenses, des mesures proportionnées, parmi lesquelles la prévention, la détection et la recherche des irrégularités, le recouvrement de fonds perdus, indûment versés ou mal utilisés et, au besoin, l'application de sanctions *administratives et financières conformément au règlement financier.*

*(14 bis) Dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne, les opérateurs économiques peuvent être informés préalablement ou non des contrôles sur place et des audits menés par les États membres, la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF, en fonction de la législation applicable.*

*(14 ter) La nouvelle structure, dans le contexte du CFP, des fonds relevant des affaires intérieures est conçue pour simplifier les règles applicables et réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Toutefois, il convient que le mécanisme de contrôle demeure efficace et il importe donc de rappeler les règles applicables en matière de protection des intérêts financiers de l'UE, qui prévoient des contrôles sur place et des audits annoncés ou inopinés.*

- (15) Les États membres devraient prendre des mesures adéquates pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, ainsi que la qualité de la mise en œuvre. À cette fin, il y a lieu de définir les principes généraux que ces systèmes doivent respecter et les fonctions qu'ils doivent nécessairement remplir.
- (16) Il convient de spécifier les obligations des États membres en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle, la prévention, la détection et la correction des irrégularités et des infractions au droit de l'Union, afin de garantir une mise en œuvre efficace et régulière des programmes nationaux.
- (17) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, il convient que la responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des programmes nationaux incombe en premier lieu aux États membres, qui l'exercent au moyen de leurs systèmes de gestion et de contrôle. *Le soutien accordé au titre des règlements spécifiques est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission et les États membres, conformément au principe de subsidiarité.*
- (17 bis) Les États membres devraient exploiter pleinement les connaissances, l'expertise et l'expérience acquises par des organismes publics et/ou privés dans la mise en œuvre de fonds antérieurs relevant du domaine des affaires intérieures.*

- (18) Seules des **autorités responsables désignées** par les États membres offrent une assurance raisonnable quant à l'exécution effective des contrôles nécessaires avant l'octroi aux bénéficiaires d'une aide à la charge du budget de l'Union. Il devrait dès lors être explicitement établi que seules les dépenses effectuées par des autorités responsables **désignées** peuvent être remboursées sur le budget de l'Union.
- (19) Il convient de déterminer les pouvoirs et les responsabilités qu'il y a lieu de conférer à la Commission pour lui permettre de contrôler le fonctionnement effectif des systèmes de gestion et de contrôle et d'appeler les États membres à agir.
- (20) Les engagements budgétaires de l'Union devraient être pris annuellement. Afin de garantir une gestion efficace des programmes, le paiement du solde annuel et du solde final doit obéir à des règles communes qu'il convient de définir.
- (21) La possibilité d'obtenir un préfinancement dès le début des programmes garantit que l'État membre concerné dispose, dès l'approbation de son programme, des moyens nécessaires pour accorder un soutien aux bénéficiaires. En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de préfinancements initiaux. Il convient que tout préfinancement initial soit totalement apuré à la clôture du programme. **Les autorités responsables devraient s'assurer que les bénéficiaires reçoivent en temps utile le montant intégral qui leur est dû.**



*(21 bis) En outre, il convient de prévoir un préfinancement annuel pour faire en sorte que les États membres disposent des moyens nécessaires pour mettre en œuvre leurs programmes nationaux. Il y a lieu d'apurer chaque année les montants versés à titre de préfinancement annuel lors du paiement du solde annuel.*

(22) La révision triennale du règlement financier<sup>1</sup> introduit des changements dans *la méthode* de gestion partagée, qui doivent être pris en considération.

(23) Il y a lieu de créer un cadre approprié pour l'apurement annuel des comptes en vue d'accentuer la responsabilisation quant aux dépenses cofinancées sur le budget de l'Union au cours d'un exercice donné. En vertu de ce cadre, l'autorité responsable devrait soumettre à la Commission, pour chaque programme national, **les documents visés à l'article 59 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 [nouveau règlement financier]**.

(24) Pour consolider l'assurance qui sous-tend l'apurement annuel des comptes dans l'ensemble de l'Union, il y a lieu d'adopter des dispositions communes concernant la nature et le niveau des contrôles que les États membres doivent effectuer.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

(25) Afin d'assurer la bonne gestion financière des ressources de l'Union, il pourrait être nécessaire que la Commission procède à des corrections financières. Il importe, afin de garantir une sécurité juridique aux États membres, de définir les circonstances dans lesquelles des infractions à la législation applicable à l'échelon de l'Union ou à l'échelon national peuvent amener la Commission à procéder à des corrections financières. Pour garantir que les corrections financières que la Commission pourrait imposer aux États membres visent à protéger les intérêts financiers de l'UE, ces corrections devraient être limitées aux cas où la violation de la législation de l'Union ou de la législation nationale concerne directement ou indirectement l'éligibilité, la régularité, la gestion ou le contrôle des actions et des dépenses y afférentes. Par souci de proportionnalité, il importe que la Commission tienne compte de la nature et de la gravité de l'infraction lorsqu'elle arrête le montant de la correction financière. À cet égard, il convient de fixer les critères qui régissent l'application de corrections financières par la Commission et la procédure pouvant donner lieu à une décision de correction.

- (26) Afin d'établir la relation financière entre les autorités responsables et le budget de l'Union, il convient que la Commission procède annuellement à l'apurement des comptes de ces autorités. La décision d'apurement des comptes devrait porter sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, mais pas sur la conformité des dépenses avec la législation de l'Union.
- (27) Il importe que la Commission, chargée de la bonne application de la législation de l'Union conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne, tranche la question de savoir si les dépenses effectuées par les États membres sont conformes à la législation de l'Union. Il y a lieu de conférer aux États membres le droit de justifier leurs décisions de paiements. Afin de donner aux États membres des assurances juridiques et financières concernant les dépenses effectuées par le passé, il convient de fixer un délai maximal dans lequel la Commission peut décider des conséquences financières qu'entraîne le manquement.
- (27 bis) Il est important d'assurer une gestion financière rigoureuse et une mise en œuvre efficace tout en veillant également à garantir la transparence, la sécurité juridique, l'accessibilité des fonds et l'égalité de traitement des bénéficiaires.***

*(27 ter) Afin de simplifier l'utilisation des fonds et de réduire le risque d'erreur, tout en permettant de procéder à la différenciation nécessaire pour tenir compte des spécificités des actions menées, il convient de définir des types de soutien et des conditions harmonisées d'éligibilité des dépenses, y compris des options simplifiées en matière de coûts. En application du principe de subsidiarité, il convient que les États membres adoptent des règles nationales régissant l'éligibilité des dépenses.*

(28) En vue d'encourager le respect de la discipline financière, il convient de définir des modalités applicables au dégagement de toute partie d'un engagement budgétaire au titre d'un programme national, en particulier si un montant peut être exclu du dégagement, notamment lorsque le retard de mise en œuvre résulte d'une procédure judiciaire ou d'un recours administratif ayant un effet suspensif, ou d'un cas de force majeure.

(29) Pour garantir la bonne application des règles générales sur le dégagement, les règles établies devraient préciser comment sont établis les délais pour le dégagement et comment sont calculés les montants respectifs.

- (30) Il est important que les réalisations obtenues grâce au financement de l'Union soient portées à la connaissance du public. Les citoyens ont le droit de savoir comment les ressources financières de l'Union sont dépensées. La responsabilité de s'assurer que des informations appropriées sont communiquées au public devrait incomber **à la Commission**, aux autorités responsables et aux bénéficiaires. Pour accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, le budget alloué aux actions de communication dans le cadre de ce financement de l'Union devrait également contribuer à la prise en charge de la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux de ce financement de l'Union.
- (31) Afin d'assurer une large diffusion de l'information relative à ce financement de l'Union et d'informer les bénéficiaires potentiels des possibilités de financement, il convient de définir, sur la base du présent règlement, des règles détaillées concernant les mesures d'information et de communication ainsi que certaines caractéristiques techniques de ces mesures, et chaque État membre devrait **au minimum** créer un site ou un portail web présentant les informations nécessaires. **Les États membres devraient mener des campagnes de communication plus directes afin d'informer correctement les bénéficiaires potentiels en organisant, entre autres, des manifestations publiques régulières, des journées dites "d'information" et des séances de formation.**

- (32) L'efficacité des actions financées dépend également de leur évaluation et de la diffusion de leurs résultats. Il convient de formuler expressément les responsabilités des États membres et de la Commission en la matière, ainsi que les modalités garantissant la fiabilité de l'évaluation et la qualité des informations y afférentes.
- (32 bis) Dans le cadre de l'application du règlement, y compris la préparation des actes délégués, la Commission devrait consulter des experts de tous les États membres.***
- (33) En vue de compléter les dispositions du présent règlement concernant les principes communs relatifs à l'éligibilité des dépenses, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées pendant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

- (34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>1</sup>.
- (35) La procédure d'examen devrait être appliquée aux actes d'exécution qui imposent des obligations communes aux États membres, notamment en ce qui concerne la communication d'informations à la Commission, et la procédure consultative devrait être appliquée pour l'adoption des actes d'exécution concernant les formulaires types pour la communication d'informations à la Commission, compte tenu de leur nature purement technique.
- (36) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de dispositions générales, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.■

---

<sup>1</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

*(36 bis) Dans la mesure où le présent règlement établit les règles générales nécessaires pour mettre en œuvre des règlements spécifiques qui prévoient la manière dont ces règles générales s'appliquent à eux et qui constituent des actes fondés sur l'acquis de Schengen en ce qui concerne les pays auxquels lesdits règlements spécifiques s'appliquent sur la base des protocoles pertinents annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur la base des accords pertinents, il convient que le présent règlement soit appliqué en liaison avec lesdits règlements spécifiques. Il s'ensuit que le présent règlement peut établir un lien avec les dispositions des règlements spécifiques développant l'acquis de Schengen ou affecter directement ces dispositions et par conséquent avoir une incidence sur le cadre juridique établi par ce dernier.*

*(36 ter) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.*



**(36 quater) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.**

(37) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

**(38) Il convient d'aligner la durée du présent règlement sur celle du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020\* [\*JO ...]. Le présent règlement devrait par conséquent s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014,**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles générales relatives à la mise en œuvre des règlements spécifiques en ce qui concerne:

- a) le financement des dépenses;
- b) le partenariat, la programmation, les rapports, le suivi et l'évaluation;
- c) les systèmes de gestion et de contrôle que les États membres doivent mettre en place;
- d) l'apurement des comptes.

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "règlements spécifiques":
- le règlement ../2012/UE [portant création du Fonds "Asile et migration" pour la période 2014-2020];
  - le règlement ../2012/UE [portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises];
  - tout autre règlement portant application du présent règlement.
- b) "programmation": le processus d'organisation, de décision et de financement en plusieurs étapes destiné à mettre en œuvre, sur une base pluriannuelle, l'action conjointe de l'Union et des États membres visant à réaliser les objectifs des règlements spécifiques;

- c) "action": tout projet ou groupe de projets sélectionné par l'autorité responsable du programme national concerné, ou dont la responsabilité lui incombe, contribuant aux objectifs généraux et spécifiques poursuivis par les règlements spécifiques;
- d) "action de l'Union": toute action transnationale ou toute action revêtant un intérêt particulier pour l'Union, telle que définie dans les règlements spécifiques;
- e) "projet": les moyens pratiques spécifiques déployés pour mettre en œuvre tout ou partie d'une action par un bénéficiaire du concours de l'Union;
- f) "aide d'urgence": tout projet ou groupe de projets visant à faire face à une situation d'urgence telle que définie dans les règlements spécifiques;
- g) "bénéficiaire": tout destinataire d'un concours de l'Union dans le cadre d'un projet, qu'il s'agisse d'un organisme public ou privé, d'une organisation internationale, de la Croix-Rouge (CICR) ou de la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

CHAPITRE II  
PRINCIPES RÉGISSANT L'AIDE

Article 3

Principes généraux

1. Les règlements spécifiques fournissent un soutien, par l'intermédiaire des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence, qui complète l'intervention nationale, régionale et locale, en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et ***d'apporter une valeur ajoutée à l'Union.***
2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence du soutien fourni en vertu des règlements spécifiques et par les États membres avec les activités, les politiques et les priorités concernées de l'Union européenne, et à sa complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, ***tout en tenant compte de la situation spécifique de chaque État membre.***
3. Le soutien accordé au titre des règlements spécifiques est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission et les États membres.

4. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres, ainsi que le service européen pour l'action extérieure (SEAE) lorsqu'il s'agit d'actions menées dans les pays tiers ou les concernant, assurent une coordination entre le présent règlement et les règlements spécifiques, ainsi qu'avec d'autres instruments, *stratégies* et politiques *concernés* de l'Union, notamment ceux qui relèvent de l'action extérieure de l'Union.

*4 bis. La Commission et les États membres, en liaison, selon qu'il convient, avec le Service européen pour l'action extérieure, veillent à ce que les actions menées dans les pays tiers ou concernant ces derniers le soient en synergie ou de manière cohérente avec les autres actions menées en dehors de l'Union et bénéficiant d'un soutien au titre d'instruments de l'Union. Ils veillent notamment à ce que les actions précitées:*

- a) soient compatibles avec la politique extérieure de l'Union, respectent le principe de cohérence des politiques pour le développement et soient cohérentes avec les documents de programmation stratégique pour la région ou le pays en question;*
- b) soient axées sur des mesures n'ayant pas pour objectif le développement;*
- c) concourent aux politiques internes de l'Union et soient compatibles avec les activités menées dans l'Union.*

5. La Commission et les États membres appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article [30] du règlement financier, *à savoir conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.*
6. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité du soutien fourni au titre des règlements spécifiques, *y compris* au moyen du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation.
7. La Commission et les États membres remplissent leurs rôles respectifs en ce qui concerne le présent règlement et les règlements spécifiques, dans le but de réduire les contraintes administratives pesant sur les bénéficiaires, *les États membres et la Commission, en tenant compte du principe de proportionnalité.*

#### Article 4

##### Respect du droit de l'Union et du droit national

Les actions financées par les règlements spécifiques sont conformes au droit de l'Union et au droit national applicables.

## Article 5

### Protection des intérêts financiers de l'Union européenne

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union européenne lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre *du présent règlement et* des règlements spécifiques, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des *contrôles* efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions *administratives et financières* effectives, proportionnées et *dissuasives*.
2. Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les sommes indûment payées, éventuellement majorées d'intérêts de retard. Ils notifient ces irrégularités à la Commission qu'ils tiennent informée de *toute* évolution *significative* des poursuites administratives et judiciaires *y afférentes*.
3. Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouvrés en raison d'une faute ou d'une négligence d'un État membre, c'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité du remboursement des montants concernés au budget ■ de l'Union.



4. Les États membres assurent une prévention efficace de la fraude, notamment dans les domaines comportant un niveau de risque supérieur, et font en sorte qu'elle soit dissuasive, en tenant compte des avantages et du caractère proportionné des mesures qu'ils prennent.
5. La Commission est habilitée à adopter, conformément à la procédure prévue à l'article 54, des actes délégués en ce qui concerne les obligations des États membres visées aux paragraphes 2 et 3. ***La Commission adopte des actes d'exécution en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 55, paragraphe 2, pour préciser la fréquence à laquelle les irrégularités doivent être signalées et la forme sous laquelle doivent être présentés les rapports.***
6. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union ***au titre du présent règlement et des règlements spécifiques.***

7. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut *mener des enquêtes et notamment* effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les *dispositions et les modalités* prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat *financé au titre du présent règlement et des règlements spécifiques*.

8. Sans préjudice des *paragraphes 1, 6 et 7*, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, *les contrats*, les conventions de subvention et les décisions de subvention, résultant de la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques, *contiennent des dispositions prévoyant* expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et *à ces enquêtes, selon leurs compétences respectives*.

■

### CHAPITRE III

## CADRE FINANCIER POUR LES ACTIONS DE L'UNION, L'AIDE D'URGENCE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

### Article 7

#### Cadre de mise en œuvre

1. La Commission fixe le montant global mis à disposition pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission dans le cadre des crédits annuels inscrits au budget de l'Union.
2. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, le programme de travail pour les actions de l'Union et l'aide d'urgence. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 3.
3. Afin de garantir la disponibilité de ressources en temps utile, la Commission peut adopter séparément un programme de travail pour l'aide d'urgence.

4. Les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission peuvent être mises en œuvre:
  - directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'agences d'exécution;
  - indirectement par des entités ou personnes autres que les États membres, conformément à l'article **60** du règlement financier.

#### Article 8

##### Aide d'urgence

1. En réaction à une situation d'urgence au sens des règlements spécifiques, la Commission peut décider de fournir une aide d'urgence. ***Dans ce cas, elle informe le Parlement européen et le Conseil en temps voulu.***

2. Dans les limites des ressources disponibles, l'aide d'urgence peut s'élever à 100 % des dépenses éligibles.
3. Elle peut consister en une aide dans les États membres et dans les pays tiers, conformément aux objectifs et aux actions définis dans les règlements spécifiques.
4. L'aide d'urgence peut financer les dépenses qui ont été engagées avant la date de dépôt de la demande de subvention ou de la demande d'aide, ***mais pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014***, lorsque cela est nécessaire pour la mise en œuvre de l'action.
5. ***L'aide d'urgence peut prendre la forme de subventions octroyées directement aux agences de l'Union.***

## Article 9

Actions de l'Union et aide d'urgence mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ceux-ci

1. La Commission peut décider de financer des actions de l'Union et des aides d'urgence mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ceux-ci, conformément aux objectifs et actions définis dans les règlements spécifiques.
2. Lorsque ces actions sont directement mises en œuvre, les entités suivantes sont autorisées à présenter des demandes de subvention:
  - a) les États membres;
  - b) les pays tiers, ***dans des cas dûment justifiés lorsqu'une subvention est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement et des règlements spécifiques;***
  - c) les organismes conjoints mis en place par les pays tiers et l'Union ou par les États membres;
  - d) les organisations internationales, y compris les organisations régionales, les organes, départements et missions de l'ONU, les institutions financières internationales et les banques de développement, ainsi que les institutions ayant une compétence internationale dans la mesure où elles contribuent aux objectifs du ou des règlements spécifiques concernés;

- e) le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- f) les organisations non gouvernementales établies et enregistrées dans l'Union et dans les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen;
- g) *les agences de l'Union pour ce qui concerne l'aide d'urgence.***

#### Article 10

##### Assistance technique à l'initiative de la Commission

1. Les règlements spécifiques peuvent, à l'initiative ou au nom de la Commission, soutenir les mesures ***et les activités*** de préparation, de suivi, d'assistance technique et administrative, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques.



2. Ces mesures *et ces activités* peuvent comprendre:
- a) une assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets;
  - b) un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace du présent règlement et des règlements spécifiques;
  - c) des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application du présent règlement et des règlements spécifiques, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative;
  - d) des évaluations, expertises, statistiques et études, y compris celles de caractère général relatives au fonctionnement des règlements spécifiques;

- e) des actions de diffusion de l'information, de soutien à la création de réseaux, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers. Pour accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, les ressources allouées à des actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à la prise en charge de la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du présent règlement et des règlements spécifiques;
- f) l'installation, *la mise à jour*, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation;
- g) la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi, ainsi que d'un système d'indicateurs tenant compte, s'il y a lieu, des indicateurs nationaux;
- h) des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière;
- i) des conférences, des séminaires, des ateliers et d'autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires;

*i bis) des actions liées à la détection et la prévention des fraudes;*

j) des actions en rapport avec l'audit.

3. Ces actions peuvent *aussi* concerner le cadre financier précédent et le suivant.

#### CHAPITRE IV

#### PROGRAMMES NATIONAUX

#### SECTION 1

#### CADRE DE PROGRAMMATION ET DE MISE EN ŒUVRE

#### *Article 10 bis*

#### *Programmation*

*Les objectifs des règlements spécifiques sont réalisés dans le cadre de la programmation pluriannuelle pour la période 2014-2020, sous réserve d'un examen à mi-parcours, conformément à l'article 15.*

## Article 11

### Intervention subsidiaire et proportionnelle

1. Les États membres et les organismes désignés par eux à cette fin (ci-après dénommés "autorités désignées") sont chargés de la mise en œuvre des programmes opérationnels et de l'exécution des tâches qui leur sont assignées par le présent règlement et les règlements spécifiques, au niveau approprié, conformément au cadre institutionnel, légal et financier de l'État membre et sous réserve du respect du présent règlement et des règlements spécifiques.
2. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de l'aide accordée au titre des règlements spécifiques, et notamment des ressources financières et administratives nécessaires en matière d'établissement de rapports, d'évaluation, de gestion et de contrôle, tiennent compte du principe de proportionnalité au regard du niveau de soutien apporté *et, de ce fait, réduisent la charge administrative et favorisent une mise en œuvre efficace.*

## Article 12

### Partenariat

- 1 bis.* Chaque État membre organise, dans le respect de ses règles et pratiques nationales *et compte tenu de toute exigence de sécurité applicable*, un partenariat avec les autorités et organismes *compétents en la matière, chargé des tâches définies au paragraphe 3. Le partenariat inclut* les autorités publiques *concernées au niveau national, régional et local, selon le cas.* Il *comprend* aussi, si besoin est, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales *et* les partenaires sociaux *concernés.*

2. Le partenariat est mené dans le plein respect des compétences institutionnelles, juridiques et financières respectives de chaque catégorie de partenaires.
3. ***Les États membres associent le partenariat*** à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes nationaux. ***La composition du partenariat peut varier en fonction des différentes étapes du cycle de programmation.***
4. Chaque État membre institue un comité de suivi chargé de soutenir la mise en œuvre des programmes nationaux.
5. La Commission ***peut*** donner des orientations relatives au suivi des programmes nationaux ***et, s'il y a lieu et en accord avec l'État membre,*** participer aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

## Article 13

### Dialogue sur les politiques

- 1.** *En vue de faciliter l'élaboration des programmes nationaux, la Commission et chaque État membre mènent un dialogue au niveau des hauts fonctionnaires, en tenant compte des délais indicatifs prévus à l'article 14. Le dialogue est centré sur les résultats globaux devant être atteints au moyen des programmes nationaux afin de répondre aux besoins et aux priorités des États membres dans les domaines d'intervention relevant des règlements spécifiques en tenant compte de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Le dialogue est aussi l'occasion d'un échange de vues sur les actions de l'Union. Le résultat du dialogue fournira des orientations pour l'élaboration et l'approbation des programmes nationaux et comportera une indication de la date prévue pour la soumission à la Commission des programmes nationaux des États membres en vue de permettre l'adoption de ces programmes en temps utile. Ce résultat est consigné dans un procès-verbal approuvé.*
- 1 bis.** Les actions à mettre en œuvre dans les pays tiers et les concernant, ne peuvent, quant à elles, être directement axées sur le développement, et il convient de veiller, dans le cadre du dialogue sur les politiques, à leur parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné.

*1 ter. Au terme des dialogues sur les politiques, la Commission informe le Parlement européen du résultat global.*

*1 quater. Lorsqu'un État membre et la Commission le jugent nécessaire, le dialogue sur les politiques peut être réévalué à l'issue de l'examen à mi-parcours visé à l'article 15, afin de réévaluer les besoins de l'État membre concerné et les priorités de l'Union.*

#### Article 14

##### Élaboration et approbation des programmes nationaux

1. Chaque État membre propose, sur la base des conclusions du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13, paragraphe 1, un programme national *pluriannuel* conforme aux règlements spécifiques.

2. Chaque programme national proposé couvre les exercices compris dans la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 et se compose des éléments suivants:
- a) une description de la situation de départ dans l'État membre, *étayée par les données factuelles nécessaires pour apprécier correctement l'ampleur des besoins*;
  - b) une analyse des besoins de l'État membre et des objectifs nationaux définis pour répondre à ces besoins au cours de la période couverte par le programme;
  - c) une stratégie adéquate pour déterminer les objectifs à poursuivre avec le soutien du budget de l'Union, assortis de résultats à atteindre, d'un calendrier indicatif et d'exemples d'actions envisagées pour réaliser ces objectifs;
  - c bis) une description de la manière dont les objectifs des règlements spécifiques sont couverts*;
  - d) une description des mécanismes permettant d'assurer une coordination entre les instruments établis par les règlements spécifiques et d'autres instruments de l'Union et de l'État membre;
  - e) des informations sur le cadre de suivi et d'évaluation à mettre en place et sur les indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès enregistrés dans la réalisation des objectifs poursuivis par rapport à la situation de départ dans l'État membre;



*e bis) les dispositions d'exécution applicables au programme national, mentionnant les autorités désignées, et une description synthétique du système de gestion et de contrôle envisagé;*

- f) une description synthétique de l'approche retenue pour mettre en œuvre le principe de partenariat visé à l'article 12;
- g) un projet de plan de financement ventilé *de manière indicative* par exercice compris dans la période, *y compris une indication des dépenses d'assistance technique;*
- h) les mécanismes et les méthodes prévus pour assurer la publicité du programme national; █ .

█

3. Les États membres présentent leur proposition de programme national à la Commission au plus tard trois mois après la conclusion du dialogue sur les politiques visé à l'article 13, paragraphe 1.

4. Les programmes nationaux sont rédigés sur la base du modèle adopté par la Commission *au moyen d'un acte d'exécution*. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure *d'examen* visée à l'article 55, paragraphe 3.
5. Avant d'approuver un programme national proposé, la Commission examine:
  - a) sa cohérence avec les objectifs des règlements spécifiques et le *résultat* du dialogue sur les politiques visé à l'article 13, paragraphe 1;  
*a bis) la répartition des fonds de l'Union entre les différents objectifs à la lumière des exigences des règlements spécifiques et, lorsqu'il y a lieu, la justification de tout écart par rapport aux parts minimales définies dans les règlements spécifiques.*
  - b) la pertinence des objectifs, des indicateurs, le calendrier et des exemples de mesures envisagées dans le programme national proposé à la lumière de la stratégie proposée *par les États membres*;

- c) la pertinence des dispositions d'exécution visées au paragraphe 2, point *f bis*), compte tenu des actions envisagées;
- d) la conformité du programme proposé avec le droit de l'Union;
- e) la complémentarité avec le soutien fourni par d'autres Fonds de l'Union, notamment le Fonds social européen;
- f) lorsqu'il y a lieu en vertu d'un règlement spécifique, en ce qui concerne les objectifs et les exemples d'actions à mener dans les pays tiers ou concernant ces pays, la cohérence avec les principes et les objectifs de l'action extérieure et la politique étrangère de l'Union à l'égard du pays ou de la région concernée.

6. La Commission formule des observations dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la proposition de programme national. Lorsqu'elle estime qu'un programme national proposé n'est pas cohérent avec les objectifs *du règlement spécifique*, sous l'angle de la stratégie *nationale*, *ou que les fonds de l'Union à affecter aux objectifs précités sont insuffisants ou encore que le programme* n'est pas conforme au droit de l'Union, elle invite l'État membre concerné à fournir toutes les informations complémentaires requises et, au besoin, à modifier la proposition de programme national.

7. La Commission approuve ■ chaque programme national au plus tard six mois après sa présentation officielle par l'État membre, à condition que toutes les observations qu'elle a formulées aient été prises en compte *de manière appropriée*.
- 7 bis. Sans préjudice du paragraphe 7, la Commission informe le Parlement européen du résultat global de l'application des paragraphes 5 et 6 du présent article, y compris pour ce qui est de la conformité aux pourcentages minimaux définis pour chaque objectif dans les règlements spécifiques ou des écarts par rapport auxdits pourcentages.*
8. À la lumière de circonstances nouvelles ou imprévues et à l'initiative de la Commission ou de l'État membre concerné, un programme national approuvé peut être réexaminé et, si nécessaire, révisé pour le reste de la période de programmation.

## Article 15

### Examen à mi-parcours

1. En **2018**, la Commission et chaque État membre réexaminent la situation, à la lumière *des rapports d'évaluation intermédiaires présentés par les États membres conformément à l'article 52, paragraphe 1, point a)*, de l'évolution des politiques de l'Union et de l'évolution dans l'État membre concerné.
2. À la suite de ce réexamen *et à la lumière de son résultat*, les programmes nationaux *peuvent être* révisés.
3. Les règles énoncées à l'article 14 concernant l'élaboration et l'approbation des programmes nationaux s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration et à l'approbation des programmes nationaux révisés.
4. Au terme de l'examen à mi-parcours *et dans le cadre de l'évaluation intermédiaire visée à l'article 52, paragraphe 2, point a)*, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur l'examen à mi-parcours .

## Article 16

### Structure du financement

1. Les contributions financières accordées au titre des programmes nationaux prennent la forme de subventions.
2. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre des programmes nationaux sont cofinancées par des sources publiques ou privées, ont un caractère non lucratif et ne peuvent pas bénéficier d'un financement provenant d'autres sources relevant du budget de l'Union.
3. La contribution du budget de l'Union ne peut excéder 75 % des dépenses éligibles totales d'un projet.
4. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % dans le cadre d'actions spécifiques ou de priorités stratégiques telles que définies dans les règlements spécifiques.
5. La contribution du budget de l'Union peut également être portée à 90 % dans des circonstances *exceptionnelles* dûment justifiées, *par exemple lorsque, en raison des contraintes économiques pesant sur le budget national*, cela est indispensable à la mise en œuvre de projets et à la réalisation des objectifs du programme national.
6. ***La contribution du budget de l'Union pour l'assistance technique à l'initiative des États membres peut atteindre 100 % des dépenses éligibles totales.***

## Article 17

### Principes généraux d'éligibilité

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base de règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont établies dans le présent règlement ou dans les règlements spécifiques.
2. Conformément aux règlements spécifiques, pour être éligible une dépense doit:
  - a) relever du champ d'application des règlements spécifiques et de leurs objectifs;
  - b) être nécessaire pour mener à bien les activités du projet concerné;
  - c) être raisonnable et respecter les principes de bonne gestion financière, notamment celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.
3. Les dépenses sont éligibles à un financement au titre ***du règlement spécifique*** si:
  - elles ont été exposées par un bénéficiaire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2022;

- elles ont été réellement payées par l'autorité responsable désignée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 30 juin 2023;

- 3 bis.** *Les dépenses sont également éligibles si elles ont été exposées entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour des mesures d'assistance technique et administrative nécessaires en vue d'assurer la mise en place des systèmes de gestion et de contrôle dans le cadre du règlement XX/XXXX [Fonds pour la sécurité intérieure "Police"].*
- 3 ter.** *Par dérogation, les dépenses exposées en 2014 sont également éligibles lorsqu'elles ont été payées par l'autorité responsable avant que celle-ci ait été désignée formellement conformément à l'article 24, à condition que les systèmes de gestion et de contrôle appliqués avant sa désignation formelle soient pour l'essentiel identiques à ceux en vigueur après la désignation formelle de l'autorité responsable.*
4. Les dépenses figurant dans les demandes de paiement présentées par le bénéficiaire à l'autorité responsable doivent être justifiées par des factures ou des documents comptables ayant une valeur probante équivalente, sauf en ce qui concerne les formes de soutien visées à l'article 18, paragraphe 1, points b), c) et d). Pour ces formes de soutien, par dérogation au paragraphe 3, les montants mentionnés dans la demande de paiement correspondent au coût remboursé au bénéficiaire par l'autorité responsable.



5. Les recettes nettes directement générées par un projet au cours de sa mise en œuvre, qui n'ont pas été prises en compte lors de l'approbation du projet, sont déduites des dépenses éligibles du projet *au plus tard* dans la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire.

#### Article 18

##### Dépenses éligibles

1. Les dépenses éligibles peuvent être remboursées selon diverses modalités:
  - a) remboursement de coûts éligibles réellement exposés et payés, ainsi que, s'il y a lieu, amortissement;
  - b) barèmes standard de coûts unitaires;
  - c) montants forfaitaires;
  - d) financement à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.

2. Les modalités visées au paragraphe 1 peuvent être combinées *lorsque* chacune d'entre elles couvre *des catégories* différentes de coûts ou si elles sont utilisées pour différents projets s'inscrivant dans le cadre d'une action ou pour les phases successives d'une action.
3. Lorsqu'un projet est exclusivement mis en œuvre au moyen de marchés *publics* de travaux, de biens ou de services, seul le paragraphe 1, point a), est applicable.  
*Lorsque, dans le cadre d'un projet, le marché public est limité à certaines catégories de coûts, toutes les modalités visées au paragraphe 1 peuvent être utilisées.*
4. Les montants visés au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:
  - a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:
    - i) des données statistiques ou d'autres informations objectives;

- ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou
  - iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts *des bénéficiaires individuels*;
- b) *conformément aux modalités d'application des* barèmes correspondants des coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires applicables dans le cadre des politiques de l'Union à un même type de projet et de bénéficiaire;
  - c) *conformément aux modalités d'application des* barèmes correspondants des coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués dans le cadre de régimes de subventions financés entièrement par l'État membre à un même type de projet et de bénéficiaire ■ .
5. Le document énonçant les conditions de soutien pour chaque projet décrit la méthode à appliquer pour déterminer les coûts du *projet* et les conditions de paiement de la subvention.

6. Lorsque la mise en œuvre d'un projet donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:
- a) un taux forfaitaire maximal de **25%** des coûts directs éligibles, ***pour autant que*** le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée dans le cadre de régimes de subventions financés entièrement par l'État membre à un même type de projet ***et*** de bénéficiaire;
  - b) un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles, ***sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;***
  - c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants, applicables dans le cadre des politiques de l'Union à un même type de projet et de bénéficiaire.

■

**6 bis.** *Aux fins de la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'un projet, le taux horaire applicable peut être calculé en divisant les derniers coûts annuels bruts documentés en matière d'emploi par 1720 heures.*

■

8. *En plus des méthodes indiquées au paragraphe 4, lorsque la contribution du budget de l'Union ne dépasse pas 100 000 EUR, les montants mentionnés au paragraphe 1, points b), c) et d) peuvent être déterminés au cas par cas en se référant à un projet de budget préalablement approuvé par l'autorité responsable.*
9. Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles *lorsque* les conditions suivantes *sont remplies*:
- a) les règles d'éligibilité applicables au programme national *le permettent*;
  - b) le montant de la dépense est dûment justifié par des documents ayant une valeur probante équivalant à celle de factures *relatives aux coûts éligibles* lorsqu'il s'agit d'un remboursement sous la forme visée au paragraphe 1, point a);

- c) les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle le projet est soutenu;
- d) le soutien du budget de l'Union n'a pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.

**9 bis.** *Sans préjudice de l'article 38 et aux fins du paragraphe 8, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent utiliser le taux de conversion de l'euro fixé à la date de l'approbation du projet ou de la signature de l'accord de projet et reposant sur le taux de change mensuel publié par la Commission par voie électronique et ce taux de conversion ne fera l'objet d'aucune modification pendant la durée du projet.*

#### Article 19

##### Dépenses inéligibles

Les *coûts* suivants ne sont pas éligibles à une contribution à charge du budget de l'Union au titre des règlements spécifiques:

- a) les intérêts débiteurs;
- b) l'achat de terrains non bâtis;

- c) l'achat de terrains bâtis, lorsque le terrain est nécessaire à la mise en œuvre du projet, pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné;
- d) la taxe sur la valeur ajoutée, *sauf lorsqu'elle n'est* pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA ■ .

#### Article 20

##### Assistance technique à l'initiative des États membres

1. À l'initiative d'un État membre, pour chaque programme national, les règlements spécifiques peuvent soutenir des actions de préparation, de gestion, de suivi, d'évaluation, d'information et de communication, de création de réseaux, de contrôle et d'audit, ainsi que des mesures destinées à renforcer la capacité administrative en vue de la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques.
2. Ces mesures peuvent comprendre:
  - a) des dépenses liées à la préparation, à la sélection, à l'évaluation, à la gestion et au suivi *du programme*, des actions ou des projets;
  - b) des dépenses liées à des audits et à des contrôles sur place portant sur des actions ou des projets;

- c) des dépenses liées aux évaluations **du programme**, d'actions ou de projets;
- d) des dépenses liées à l'information, à la diffusion et à la transparence en rapport avec **le programme**, des actions ou des projets, **y compris des dépenses résultant de l'application de l'article 48 et les dépenses relatives aux campagnes d'information et de sensibilisation sur l'objectif du programme menées entre autres au niveau local**;
- e) des dépenses exposées pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de systèmes informatisés de gestion, de suivi et d'évaluation du présent règlement et des règlements spécifiques;
- f) ces dépenses peuvent aussi comprendre les coûts liés à la participation d'experts et d'autres personnes à ces comités, y compris de participants venant de pays tiers, si leur présence est essentielle pour la bonne réalisation **des programmes**, des actions ou des projets;
- g) des dépenses destinées à renforcer la capacité administrative concourant à la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques.



3. Les États membres peuvent utiliser les crédits pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative *supportée par les bénéficiaires et les autorités compétentes visées à l'article 23*, y compris des systèmes d'échange électronique de données, ainsi que des actions visant à renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à gérer et à utiliser l'aide fournie au titre des règlements spécifiques.
4. Ces actions peuvent *aussi* concerner le cadre financier précédent et le suivant.
5. *Lorsqu'une ou plusieurs autorités compétentes sont communes à plusieurs programmes nationaux, les crédits pour les dépenses au titre de l'assistance technique dans le cadre de chacun des programmes concernés peuvent être fusionnés partiellement ou intégralement.*

## SECTION 2

### GESTION ET CONTRÔLE

#### Article 21

Principes généraux des systèmes de gestion et de contrôle

*Aux fins de la mise en œuvre de son programme national, chaque État membre établit des systèmes de gestion et de contrôle **qui** prévoient:*

- a) une description des fonctions de chaque *autorité intervenant dans* la gestion et le contrôle, ainsi que la répartition des fonctions au sein de chaque *autorité*;

- b) le respect du principe de séparation des fonctions entre ces *autorités* et en leur sein;
- c) des procédures pour assurer le bien-fondé et la régularité des dépenses déclarées;
- d) des systèmes informatisés de comptabilité, de stockage et de transmission des données financières et des données relatives aux indicateurs, ainsi que de suivi et de notification d'informations;
- e) des systèmes de notification d'informations et de suivi si l'autorité responsable confie l'exécution de tâches à un autre organisme;
- f) des dispositions relatives à l'audit du fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle;
- g) des systèmes et des procédures qui garantissent une piste d'audit suffisante;
- h) la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris les fraudes, et le recouvrement des montants indûment payés ainsi que des intérêts de retard éventuels y afférents.

*Article 21 bis*

*Responsabilités dans le cadre de la gestion partagée*

*Conformément au principe de gestion partagée, les États membres et la Commission sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes nationaux en fonction des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent règlement et des règlements spécifiques.*

*Article 21 ter*

*Responsabilités des bénéficiaires*

Les bénéficiaires coopèrent pleinement avec la Commission et les autorités désignées lorsque celles-ci effectuent leurs fonctions et tâches en relation avec le présent règlement et les règlements spécifiques.

## Article 22

### Responsabilités des États membres

1. Les États membres remplissent les obligations de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et du présent règlement.
2. Les États membres veillent à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle des programmes *nationaux* soient établis conformément aux dispositions du présent règlement et à ce que ces systèmes fonctionnent efficacement.
3. Les États membres affectent des ressources suffisantes à chaque *autorité compétente* pour lui permettre de remplir ses fonctions pendant toute la période de programmation.
4. Les États membres fixent des règles et des procédures *transparentes* pour la sélection et la mise en œuvre des projets conformément au présent règlement *et aux règlements spécifiques*.

5. Tous les échanges officiels d'informations entre l'État membre et la Commission se font au moyen d'un système d'échange électronique de données. ***La Commission adopte des actes d'exécution définissant les conditions et les modalités auxquelles doit satisfaire un système d'échange électronique de données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 3.***

#### Article 23

##### Autorités *compétentes*

1. ***Les autorités compétentes sont :***

■

- b) une autorité responsable, c'est-à-dire un organe du secteur public de l'État membre, ***qui est l'organe désigné au sens de l'article 59 du règlement financier***, seul responsable de la bonne gestion et du contrôle du programme national et chargé de l'ensemble de la communication avec la Commission;
- c) une autorité d'audit, à savoir une autorité ou un organisme public national, qui est fonctionnellement indépendant de l'autorité responsable et qui est chargé de délivrer ***annuellement*** l'avis prévu à l'article ***59, paragraphe 5, deuxième alinéa***, du règlement financier;

- d) le cas échéant, une **ou plusieurs** autorités déléguées, c'est-à-dire un organisme public ou privé quelconque remplissant certaines tâches de l'autorité responsable sous la responsabilité de cette dernière.
2. Chaque État membre arrête les modalités régissant **les** relations entre les autorités visées au paragraphe 1, et les relations de ces dernières avec la Commission.

#### Article 24

##### **Désignation** des autorités responsables

1. Conformément à l'article **59**, paragraphe 3, du règlement financier, **les États membres notifient à la Commission la désignation formelle, au niveau ministériel, des autorités responsables, dans les États membres, de la gestion et du contrôle des dépenses au titre du présent règlement, le plus rapidement possible après la décision portant adoption du programme national.**
2. Il est **procédé à la désignation** à condition que l'organisme satisfasse aux critères **de désignation** concernant l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, ainsi que le suivi, fixés dans le présent règlement ou sur la base de ses dispositions.

3. La **désignation** est fondée sur l'avis d'un organisme d'audit, **pouvant être l'autorité d'audit**, qui évalue le respect des critères de désignation par l'autorité responsable. **Cet organisme peut être l'institution publique autonome chargée du suivi, de l'évaluation et de l'audit de l'administration. L'organisme d'audit fonctionne indépendamment de l'autorité** responsable et effectue son travail en respectant les normes admises au niveau international en matière d'audit. **Conformément à l'article 59, paragraphe 3, du règlement financier, pour fonder leur décision quant à la désignation des organismes, les États membres peuvent examiner si les systèmes de gestion et de contrôle sont largement identiques à ceux qui étaient déjà en place au cours de la période précédente, et dans quelle mesure ils ont fonctionné de manière efficace. Si les résultats des audits et contrôles montrent que les organismes désignés ne répondent plus aux critères de désignation, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il soit remédié aux lacunes dans l'exécution des tâches de ces organismes, y compris en mettant un terme à la désignation.**

5. Afin de garantir le bon fonctionnement de ce système, la Commission est habilitée à adopter, en conformité avec la procédure prévue à l'article 54, des actes délégués concernant:

- a) les conditions minimales pour **la désignation** des autorités responsables en ce qui concerne l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, ainsi que le suivi, de même que les règles relatives aux procédures **concernant la désignation ou visant à y mettre un terme**;

- b) les règles relatives à la supervision des autorités responsables, ainsi que la procédure de réexamen de leur *désignation*;
- c) les obligations des autorités responsables à l'égard de l'intervention publique et la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle.

#### Article 25

##### Principes généraux des contrôles exercés par les autorités responsables

1. Les autorités responsables effectuent un contrôle administratif systématique et procèdent en complément à *des contrôles sur place, y compris, lorsqu'il y a lieu*, des contrôles sur place *inopinés* des demandes de paiement finales, émanant des bénéficiaires, qui sont déclarées dans les comptes annuels en vue de parvenir à un niveau d'assurance suffisant.



2. En ce qui concerne les contrôles sur place, l'autorité responsable prélève, dans la population entière de bénéficiaires, un échantillon comprenant, le cas échéant, une part aléatoire et une autre basée sur les risques, afin d'obtenir un taux d'erreur représentatif et un niveau de confiance minimum, mais ciblant également les erreurs les plus importantes.
3. L'autorité responsable rédige un rapport concernant chaque contrôle sur place effectué.
4. Lorsque les problèmes décelés semblent être de nature systémique et peuvent par conséquent présenter un risque pour d'autres projets, l'autorité responsable veille à ce qu'un examen plus approfondi soit réalisé, incluant si nécessaire des contrôles additionnels, afin de déterminer l'ampleur desdits problèmes et de vérifier si le taux d'erreur dépasse le seuil *acceptable*. L'autorité responsable prend les mesures préventives et correctives nécessaires et les communique à la Commission dans le rapport récapitulatif visé à l'article **59, paragraphe 5, point b), du règlement financier**.

5. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions nécessaires pour parvenir à une application uniforme du présent article. Ces dispositions peuvent notamment porter sur ce qui suit:

- a) les règles relatives aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place, *y compris les contrôles sur place inopinés*, que *l'autorité responsable* doit réaliser, pour ce qui concerne le respect des obligations, *y compris la durée de conservation des documents*, des engagements et des règles d'éligibilité résultant de l'application du présent règlement et des règlements spécifiques;
- b) les règles relatives au niveau minimum de contrôles sur place nécessaire pour une bonne gestion des risques, ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres doivent renforcer ces contrôles ou au contraire peuvent les réduire lorsque les systèmes de gestion et de contrôle fonctionnent correctement et que les taux d'erreur se situent à un niveau acceptable;
- c) les règles et modalités de compte rendu des contrôles et vérifications effectués et de leurs résultats.

Ces actes d'exécution sont adoptés par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 3.

## Article 26

### Paiement aux bénéficiaires

Les autorités responsables s'assurent que les bénéficiaires reçoivent, aussi rapidement que possible et dans son intégralité, le montant total dû en matière de soutien public. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait ce montant pour les bénéficiaires.

## Article 27

### Fonctions de l'autorité d'audit

1. ***En appui à l'avis donné conformément à l'article 59 du règlement financier,*** l'autorité d'audit fait en sorte que des audits des systèmes de gestion et de contrôle soient réalisés, sur la base d'un échantillon approprié des dépenses figurant dans les comptes annuels. La Commission est habilitée à adopter, en conformité avec la procédure visée à l'article 54, des actes délégués relatifs au statut des autorités d'audit et aux conditions que leurs audits doivent remplir.

2. Lorsque les audits sont réalisés par un organisme autre que l'autorité d'audit, celle-ci s'assure que ledit organisme dispose *des compétences spécifiques* et de l'indépendance fonctionnelle nécessaires.
3. L'autorité d'audit s'assure de la *conformité* du travail d'audit *avec les normes d'audit internationalement reconnues*.

#### Article 28

##### Coopération avec les autorités d'audit

1. La Commission coopère avec les autorités d'audit pour coordonner leurs plans et méthodes d'audit respectifs et elle échange *dès que possible* les résultats des audits réalisés sur les systèmes de gestion et de contrôle, *afin d'utiliser au mieux et de manière proportionnée les ressources de contrôle et d'éviter toute répétition inutile des mêmes travaux*.
2. La Commission et les autorités d'audit se rencontrent régulièrement pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

## Article 29

### Contrôles et audits effectués par la Commission

1. La Commission se fonde sur les informations disponibles, y compris la procédure ***de désignation, les demandes de paiement du solde annuel visées à l'article 39***, les rapports annuels de mise en œuvre et les audits effectués par des organismes nationaux et de l'Union, pour établir que les États membres ont mis en place des systèmes de contrôle et de gestion conformes au présent règlement et que ces systèmes fonctionnent efficacement pendant la mise en œuvre des programmes nationaux.
2. Sans préjudice des audits réalisés par les États membres, les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires peuvent procéder à des audits ou à des contrôles sur place ***sous réserve de la notification d'un préavis d'au moins douze jours ouvrables adressé à l'autorité nationale compétente, sauf en cas d'urgence. La Commission respecte le principe de proportionnalité en tenant compte de la nécessité d'éviter toute répétition injustifiée des audits ou des contrôles réalisés par les États membres, du niveau de risque pesant sur le budget de l'Union et de la nécessité de réduire au maximum la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.*** Les fonctionnaires de l'État membre ou leurs mandataires peuvent prendre part à ces audits ou contrôles.

3. Les audits ou contrôles peuvent porter en particulier:
- a) sur l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle d'un programme national ou d'une partie de ce dernier;
  - b) sur la conformité des pratiques administratives avec les règles de l'Union;
  - c) sur l'existence des pièces justificatives requises et leur corrélation avec les actions soutenues dans le cadre des programmes nationaux;
  - d) sur les modalités selon lesquelles les actions ont été entreprises et contrôlées;
  - e) sur la solidité de la gestion financière des actions et/ou du programme national.

4. Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits *ou aux contrôles* sur place ont accès à tous les registres, documents et métadonnées *nécessaires*, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait *aux projets et à l'assistance technique ou* aux systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres fournissent des copies de ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande. Les pouvoirs prévus au présent paragraphe n'ont pas d'incidence sur l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la législation nationale. Ni les fonctionnaires de la Commission ni leurs mandataires ne participent, entre autres, aux visites domiciliaires ou aux interrogatoires officiels de personnes effectués en vertu de la législation nationale. Néanmoins, ils ont accès aux informations ainsi obtenues, *sans préjudice des compétences des juridictions nationales et dans le respect total des droits fondamentaux des sujets de droit concernés*.
5. Sur demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, les organes compétents de cet État membre procèdent à des contrôles additionnels ou à des enquêtes sur les actions couvertes par le présent règlement. Les agents de la Commission ou des personnes mandatées par celle-ci peuvent y participer. Afin d'améliorer les contrôles, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, demander l'assistance des autorités de ces États membres pour certains contrôles ou certaines enquêtes.
6. La Commission peut demander à un État membre de prendre les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de ses systèmes de gestion et de contrôle ou à la régularité des dépenses conformément aux règles applicables.

SECTION 3  
GESTION FINANCIÈRE

Article 30

Engagements budgétaires

1. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque programme national sont effectués par tranches annuelles sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2020.
2. La décision de la Commission approuvant **un** programme national constitue la décision de financement au sens de l'article **84** du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement.
3. Pour chaque programme national, l'engagement budgétaire relatif à la première tranche suit l'approbation du programme national par la Commission.
4. Les engagements budgétaires relatifs aux tranches ultérieures sont effectués par la Commission avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, sur la base de la décision visée au paragraphe 2 du présent article, sauf lorsque l'article **16** du règlement financier est applicable.



## Article 31

### Règles communes en matière de paiements

1. Le paiement par la Commission de la contribution du budget de l'Union au programme national est effectué conformément aux crédits budgétaires et sous réserve des fonds disponibles. Chaque paiement est affecté à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien concerné.
2. Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement initial, *d'un préfinancement annuel*, de versements du solde annuel et d'un versement du solde final.
3. L'article **90** du règlement financier s'applique.

## Article 32

### Cumul du préfinancement initial et des soldes annuels

1. Le total du paiement du préfinancement initial et des versements de solde annuel ne dépasse pas 95 % de la contribution du budget de l'Union au programme national.
2. Lorsque ce plafond de 95 % est atteint, les États membres *peuvent continuer* à transmettre les demandes de paiement à la Commission.

## Article 33

### Modalités relatives au *préfinancement*

1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation *à l'autorité responsable désignée*. Ce montant représente 4 % de la contribution *totale* du budget de l'Union au programme en question. Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires *dans un délai de quatre mois*.

- 1 bis. Un préfinancement annuel de 3 % de la contribution totale au titre du budget de l'Union en faveur du programme national concerné est versé avant le 1<sup>er</sup> février 2015. Pour les années 2016 à 2022, il est porté à 5 % de la contribution totale du budget de l'Union au programme national en question.*
2. Si un programme national est approuvé en 2015 ou après, *le préfinancement initial et le préfinancement annuel sont versés au plus tard soixante jours après l'approbation du programme national, en fonction des disponibilités budgétaires.*
- 2 bis. Si la contribution totale du budget de l'Union à un programme national fait l'objet de modifications, les montants de préfinancement initiaux et annuels sont réexaminés en conséquence et pris en compte dans la décision de financement.*
3. Le préfinancement sert uniquement à effectuer des paiements aux bénéficiaires mettant en œuvre le programme national *ainsi qu'à permettre aux autorités compétentes de réaliser des dépenses relevant de l'assistance technique. À ces fins*, il est mis sans délai à la disposition de l'autorité responsable.

*Article 33 bis*

*Apurement du préfinancement*

- 1. Le montant versé à titre de préfinancement initial est totalement apuré des comptes de la Commission conformément à l'article 36, au plus tard à la clôture du programme national.*
- 2. Le montant versé à titre de préfinancement annuel est apuré des comptes de la Commission conformément à l'article 35.*
3. Le montant total versé à titre de préfinancement est remboursé à la Commission si aucune demande de paiement au sens de l'article 39 n'est adressée dans les 36 mois suivant la date à laquelle la Commission procède au paiement de la première tranche du préfinancement initial.
4. Les intérêts produits par le préfinancement initial sont affectés au programme national concerné et déduits du montant des dépenses publiques indiqué dans la demande de paiement final.

*Article 33 ter*

*Affectation interne des recettes*

- 1. Sont considérés comme des recettes affectées internes au sens de l'article 21 du règlement financier:*
  - i) les sommes qui, en application des articles 40 et 42, sont versées au budget de l'Union, y compris les intérêts y afférents;*
  - ii) les sommes qui, après la clôture de programmes relevant du précédent cadre financier pluriannuel, sont versées au budget de l'Union, y compris les intérêts y afférents.*
- 2. Les sommes visées au paragraphe 1 sont versées au budget de l'Union et, en cas de réutilisation, utilisées en premier lieu pour financer les dépenses au titre des règlements spécifiques.*

## Article 34

### Définition de l'exercice comptable

Aux fins du présent règlement, l'exercice, *visé à l'article 59 du règlement financier*, couvre les dépenses payées et les recettes perçues et inscrites aux comptes de l'autorité responsable pendant la période qui débute le 16 octobre de l'année "N-1" et s'achève le 15 octobre de l'année "N".

## Article 35

### Paiement du solde annuel

1. La Commission procède au paiement du solde annuel, sur la base du plan de financement en vigueur, des comptes annuels afférents à l'exercice concerné du programme national et de la décision d'apurement correspondante.
2. Les comptes annuels couvrent les paiements effectués par l'autorité responsable, *y compris les paiements relevant de l'assistance technique*, au cours de l'exercice, pour lesquels les exigences de contrôle énoncées à l'article 25 ont été remplies.
3. *En fonction des disponibilités budgétaires*, le solde annuel est versé au plus tard six mois après que les informations et documents visés à l'article 39, paragraphe 1, et à l'article 49 ont été jugés admissibles par la Commission et que le dernier compte annuel a été apuré.

## Article 36

### Clôture du programme

1. Les États membres communiquent les documents suivants pour le 31 décembre 2023 au plus tard:
  - a) les informations requises concernant les derniers comptes annuels, conformément à l'article 39, paragraphe 1;
  - b) une demande de paiement du solde final; et
  - c) le rapport final de mise en œuvre du programme national, visé à l'article 49, paragraphe 1.
2. Les paiements effectués par l'autorité responsable du 16 octobre 2022 au 30 juin 2023 sont inclus dans les derniers comptes annuels.
3. Après avoir reçu les documents énumérés au paragraphe 1, la Commission règle le solde final, sur la base du plan de financement en vigueur, des derniers comptes annuels et de la décision d'apurement correspondante.
4. ***En fonction des disponibilités budgétaires***, le solde final est versé au plus tard trois mois après la date d'apurement des comptes du dernier exercice ou un mois après la date d'acceptation du rapport final de mise en œuvre, la date la plus tardive étant retenue. Les montants encore engagés après le versement du solde sont dégagés par la Commission dans un délai de six mois, sans préjudice de l'article 47.

## Article 37

### Interruption du délai de paiement

1. Le délai de paiement à compter d'une demande de paiement peut être interrompu par l'ordonnateur délégué au sens du règlement financier pour une période maximale de *six* mois lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:
  - a) s'il ressort des informations fournies par un organisme d'audit national ou de l'Union qu'il existe des éléments probants *clairs* suggérant un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle;
  - b) si l'ordonnateur délégué doit procéder à des vérifications supplémentaires après avoir reçu des informations lui signalant que des dépenses mentionnées dans une demande de paiement sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières;
  - c) si l'un ou plusieurs des documents requis par l'article 39, paragraphe 1, n'ont pas été fournis.

***L'État membre peut accepter de prolonger la période d'interruption de trois mois supplémentaires.***



2. L'ordonnateur délégué *limite* l'interruption à la partie des dépenses couverte par la demande de paiement qui est concernée par les circonstances visées au paragraphe 1, *premier alinéa, sauf s'il est impossible d'isoler la partie des dépenses concernée*.  
L'ordonnateur délégué informe immédiatement *par écrit* l'État membre et l'autorité responsable de la raison de l'interruption et leur demande de remédier à la situation.  
L'ordonnateur délégué met fin à l'interruption dès que les mesures nécessaires ont été prises.

Article 37 bis

Suspension des paiements

1. Le paiement d'une partie ou de la totalité du solde annuel peut être suspendu par la Commission lorsque:
  - a) *le fonctionnement effectif du* système de gestion et de contrôle du programme national présente une grave insuffisance qui *a mis en péril la contribution de l'Union au programme national* et n'a fait l'objet d'aucune mesure de correction; ou

- b) les dépenses figurant dans les *comptes annuels* sont liées à une irrégularité *ayant de graves conséquences financières*, qui n'a pas été corrigée; ou
  - c) *l'État membre n'a pas pris les mesures requises pour remédier à la situation à l'origine d'une interruption* en application de l'article 37.
2. La Commission peut décider de suspendre tout ou partie du paiement *d'un* solde annuel après avoir donné à l'État membre l'occasion de présenter ses observations ■ .
  3. La Commission met fin à la suspension de tout ou partie du paiement *d'un* solde annuel lorsque l'État membre a pris les mesures nécessaires pour permettre la levée de la suspension. ■

#### Article 38

##### Utilisation de l'euro

1. Les montants figurant dans les programmes *nationaux* présentés par les États membres, les prévisions de dépenses, les états de dépenses, les demandes de paiement, les comptes annuels et les relevés de dépenses figurant dans les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont libellés en euros.

2. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à la date de la demande de paiement convertissent en euros le montant des dépenses supportées en monnaie nationale. Ce montant est converti en euros sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées par l'autorité responsable du programme national concerné. Le taux *de change* est publié chaque mois par la Commission par voie électronique.
3. Lorsque l'euro devient la monnaie d'un État membre, la procédure de conversion définie au paragraphe 2 reste applicable pour toutes les dépenses comptabilisées par l'autorité responsable avant la date d'entrée en vigueur du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale et l'euro.

## SECTION 4

### APUREMENT DES COMPTES ET CORRECTIONS FINANCIÈRES

#### Article 39

##### *Demande de paiement du solde annuel*

1. Au plus tard le 15 février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, chaque État membre présente à la Commission les informations et documents *requis en application de l'article 59, paragraphe 5*, du règlement financier *Les documents présentés tiennent lieu de demande de paiement du solde annuel. La date limite du 15 février peut être exceptionnellement reportée au 1<sup>er</sup> mars par la Commission à la demande de l'État membre concerné. Les États membres peuvent, au niveau approprié, publier ces informations.*
  
2. *La Commission peut demander à un État membre de fournir des renseignements supplémentaires aux fins de l'apurement annuel des comptes. Si un État membre ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission, celle-ci peut prendre une décision d'apurement des comptes sur la base des informations dont elle dispose.*

4. Les documents visés au paragraphe 1 sont établis selon les modèles adoptés par la Commission au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés par la Commission en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 55, paragraphe 2.

#### Article 40

##### Apurement annuel des comptes

1. Au plus tard le 31 mai de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, la Commission décide d'apurer les comptes annuels pour chacun des programmes nationaux. La décision d'apurement des comptes porte sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis et ne préjuge pas d'éventuelles corrections financières ultérieures.
2. La Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les modalités de mise en œuvre de la procédure d'apurement annuel des comptes en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre de l'adoption de la décision et son exécution, y compris pour ce qui est de l'échange d'informations entre la Commission et les États membres ainsi que des délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 3.

## Article 41

### Corrections financières effectuées par les États membres

Les États membres procèdent *aux* corrections financières *requises en rapport avec des irrégularités ponctuelles ou systématiques* ■ détectées dans les programmes nationaux. *Les corrections financières sont opérées* en annulant tout ou partie de la contribution concernée du budget de l'Union. *L'État* membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le budget de l'Union et applique une correction proportionnée. Les montants annulés et les montants recouverts, ainsi que les intérêts y afférents, sont réaffectés au programme national concerné, déduction faite des montants résultant d'irrégularités décelées par la Cour des comptes européenne et les services de la Commission, y compris l'OLAF. Après la clôture du programme national, l'État membre rembourse les sommes recouvrées au budget de l'Union.

## Article 42

### Apurement de conformité et corrections financières par la Commission

1. La Commission procède à des corrections financières en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme national et en procédant au recouvrement auprès de l'État membre afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses contraires au droit applicable, y compris pour des insuffisances dans les systèmes de gestion et de contrôle des États membres qui ont été détectées par la Commission ou par la Cour des comptes européenne.
2. Une violation du droit applicable ne donne lieu à une correction financière que *pour ce qui concerne les dépenses déclarées à la Commission et* si l'une des conditions suivantes est remplie:
  - a) la violation a affecté la sélection *d'un projet* dans le cadre du programme national *ou, lorsque la nature de la violation ne permet pas de déterminer son incidence, il y a un risque significatif que la violation ait eu un tel effet;*

- b) ■ la violation a ■ eu une incidence sur le montant des dépenses déclarées aux fins de leur remboursement sur le budget de l'Union *ou, lorsque la nature de la violation ne permet pas de quantifier son incidence financière, il y a un risque significatif que la violation ait eu un tel effet.*
3. Lorsqu'elle décide ■ d'une correction financière en application du paragraphe 1, la Commission *respecte le principe de proportionnalité en tenant* compte de la nature et de la gravité de la violation du droit ■ applicable et de ses implications financières sur le budget de l'Union.
4. Préalablement à l'adoption de toute décision de refus de financement, les conclusions de la Commission ainsi que les réponses de l'État membre concerné font l'objet de notifications écrites, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre.



5. Un financement ne peut être refusé pour:
- a) des dépenses qui sont supportées par l'autorité responsable plus de 36 mois avant que la Commission ne notifie par écrit ses conclusions à l'État membre;
  - b) des dépenses liées à des actions pluriannuelles entrant dans le cadre des programmes nationaux, pour lesquelles la dernière obligation imposée au bénéficiaire intervient plus de 36 mois avant que la Commission ne notifie par écrit ses conclusions à l'État membre;
  - c) des dépenses liées à des actions prévues dans les programmes nationaux, autres que celles visées au point b), concernant lesquelles le paiement ou, selon le cas, le paiement final, est effectué par l'autorité responsable plus de 36 mois avant que la Commission ne notifie par écrit ses conclusions à l'État membre.

6. La Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution, les modalités de mise en œuvre de la procédure d'apurement de conformité en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre de l'adoption de la décision et son exécution, y compris pour ce qui est de l'échange d'informations entre la Commission et les États membres ainsi que des délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 3.

#### Article 43

#### Obligations des États membres

L'application d'une correction financière par la Commission n'affecte pas l'obligation de l'État membre de procéder aux recouvrements prévus à l'article 21, point h), du présent règlement et de récupérer l'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité et au titre de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

## Article 44

### Remboursement

1. Tout remboursement dû au budget général de l'Union est effectué avant la date d'échéance fixée dans l'ordre de recouvrement établi conformément à l'article **80** du règlement financier. Cette échéance est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de l'émission de l'ordre.
2. Tout retard dans le remboursement donne lieu au paiement d'intérêts de retard, courant à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif. Le taux d'intérêt est supérieur d'un point et demi de pourcentage au taux qu'applique la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour ouvrable du mois au cours duquel tombe l'échéance.

SECTION 5  
DÉGAGEMENT

Article 45

Principes

1. Les programmes nationaux sont soumis à une procédure de dégage­ment fondée sur le principe selon lequel sont dégagés les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par le préfinancement initial *et annuel* visé à l'article 33 *et* par une demande de paiement présentée en application de l'article 39 avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a eu lieu. *Aux fins du dégage­ment, la Commission calcule le montant à dégager en ajoutant un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution totale pour l'exercice 2014 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2015 à 2020.*
- 1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les délais applicables au dégage­ment ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2014.*

- 1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le premier engagement budgétaire annuel concerne la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015, les délais applicables au dégage­ment ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015. Dans ces cas, la Commission calcule le montant visé au paragraphe 1, en ajoutant un cinquième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2016 à 2020.***
2. Les engagements de la dernière année de la période font l'objet de procédures de dégage­ment conformes aux règles fixées pour la clôture des programmes.
3. Tout engagement encore ouvert au dernier jour d'éligibilité des dépenses visé à l'article 17, paragraphe 3, et pour lequel aucune demande de paiement n'a été soumise par l'autorité responsable dans les six mois qui suivent cette date est automatiquement dégage­.

## Article 46

### Cas d'exception au dégagement

1. Le montant concerné par le dégagement est diminué des montants que l'autorité responsable n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission pour l'une des raisons suivantes:
  - a) la suspension des actions par une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif; ou
  - b) des raisons de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme national. Les autorités responsables qui invoquent la force majeure en démontrent les conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme national.

La réduction peut être demandée une fois si la suspension ou le cas de force majeure a duré une année au maximum, ou plusieurs fois en fonction de la durée de la force majeure ou du nombre d'années écoulées entre la date de la décision judiciaire ou administrative suspendant l'exécution de l'action et la date de la décision judiciaire ou administrative définitive.

2. Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au paragraphe 1 concernant le montant qu'il devait déclarer avant la fin de l'année précédente.
3. Est exclue du calcul du montant du dégagement d'office la partie des engagements budgétaires pour laquelle une demande de paiement a été soumise mais dont le paiement a été réduit ou bien suspendu par la Commission au 31 décembre de l'année N + 2.

#### Article 47

#### Procédure

1. ***Lorsqu'il y a un risque que le dégagement prévu à l'article 45 soit appliqué, la Commission informe les États membres dès que possible.***
2. Sur la base des informations en sa possession le 31 janvier, la Commission informe l'autorité responsable du montant du dégagement résultant desdites informations.

3. L'État membre dispose d'un délai de deux mois pour marquer son accord sur le montant devant faire l'objet du dégage­ment ou pour faire part de ses observations.
4. La Commission procède au dégage­ment automatique au plus tard neuf mois après la dernière date limite résultant de l'application des paragraphes 1 à 3.
5. En cas de dégage­ment automatique, la contribution du budget de l'Union au programme national concerné est réduite, pour l'année en question, du montant sur lequel porte ce dégage­ment. La contribution de l'Union mentionnée dans le plan de financement est réduite proportionnellement, à moins que l'État membre ne présente un plan de financement révisé.



CHAPITRE V  
INFORMATION, COMMUNICATION, SUIVI, ÉVALUATION ET RAPPORTS

Article 48

Information et publicité

1. Les États membres et les autorités responsables sont chargés:
  - a) d'un site ou d'un portail web fournissant des informations sur les programmes nationaux dans l'État membre concerné;
  - b) d'informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes nationaux;
  - c) d'assurer, auprès des citoyens de l'Union, la publicité du rôle et des réalisations des règlements spécifiques au moyen d'actions d'information et de communication sur les résultats et les incidences des programmes nationaux.
2. Les États membres assurent la transparence de la mise en œuvre des programmes nationaux et tiennent une liste des actions soutenues par chaque programme national qui est accessible sur le site ou le portail web. ***La liste des actions contient des informations actualisées sur les bénéficiaires finals, les noms des projets et le montant du financement octroyé aux projets par l'Union.***

- 2 bis. *En règle générale, les informations sont rendues publiques, sauf lorsqu'il s'agit d'informations auxquelles l'accès est limité en raison de leur nature confidentielle, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'ordre public, les enquêtes pénales et la protection des données à caractère personnel.*
3. La Commission est habilitée à adopter, en conformité avec la procédure prévue à l'article 54, des actes délégués pour définir les règles concernant les actions d'information et de publicité à destination du public et les actions d'information à destination des bénéficiaires.
4. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution, les caractéristiques techniques des actions d'information et de publicité. Ces actes d'exécution sont adoptés par la Commission en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 3.

#### Article 49

##### Rapports de mise en œuvre

1. Au plus tard le 31 mars 2016, et au plus tard le 31 mars de chaque année suivante jusqu'en 2022, *l'autorité responsable* soumet à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre de chaque programme national au cours de l'exercice précédent *et peut publier ces informations au niveau approprié*. Le rapport soumis en 2016 couvre les exercices 2014 et 2015. L'État membre présente un rapport final sur la mise en œuvre des programmes nationaux au plus tard le 31 décembre 2023.

2. Les rapports annuels de mise en œuvre présentent des informations sur:
  - a) la mise en œuvre du programme national compte tenu des données financières et des indicateurs;
  - b) tout problème *important* entravant la réalisation du programme national.
3. À la lumière de l'examen à mi-parcours, le rapport annuel de mise en œuvre soumis en 2017 présente et évalue:
  - a) les informations visées au paragraphe 2;
  - a) les progrès accomplis sur la voie des objectifs poursuivis *par les programmes nationaux*, grâce à la contribution du budget de l'Union;
  - b) la participation de partenaires *concernés, visés à l'article 12*.

4. Outre les informations et les évaluations énoncées au paragraphe 2, le rapport annuel de mise en œuvre soumis en **2020**, de même que le rapport de mise en œuvre final, incluent des informations et des évaluations relatives aux progrès réalisés sur la voie des objectifs du programme national, *eu égard aux résultats du dialogue sur les politiques*.
5. Les rapports annuels de mise en œuvre visés aux paragraphes 1 à 4 sont recevables s'ils contiennent toutes les informations requises dans ces paragraphes. La Commission dispose de quinze jours ouvrables, à compter de la date de réception du rapport annuel de mise en œuvre, pour indiquer à l'État membre si ce rapport n'est pas recevable, après quoi le rapport est réputé recevable.
6. La Commission fait part à l'État membre de ses observations concernant le rapport annuel de mise en œuvre dans les deux mois qui suivent la réception dudit rapport. Si la Commission ne transmet aucune observation dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

7. La Commission peut formuler des *observations sur* les problèmes *du rapport annuel de mise en œuvre de l'autorité responsable*, qui entravent la mise en œuvre du programme national. Lorsque la Commission formule de telles *observations*, l'autorité responsable lui *fournit toutes les informations nécessaires concernant ces observations et, le cas échéant*, l'informe des mesures prises dans un délai de trois mois.
8. Les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont rédigés suivant les modèles adoptés par la Commission. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 55, paragraphe 2.

#### Article 50

##### Cadre commun de suivi et d'évaluation

1. La Commission assure un suivi régulier du présent règlement et des règlements spécifiques, s'il y a lieu en coopération avec les États membres.
2. La mise en œuvre des règlements spécifiques est évaluée par la Commission en partenariat avec les États membres *conformément à l'article 52*.

3. Un cadre commun de suivi et d'évaluation est établi en vue de mesurer la pertinence, l'efficacité, la rentabilité, la valeur ajoutée et la durabilité des actions de même que la simplification et la réduction de la charge administrative compte tenu des objectifs du présent règlement et des règlements spécifiques, ainsi que la performance de ces mêmes règlements en tant qu'instruments contribuant à l'essor de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
  4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec la procédure prévue à l'article 54 en vue de poursuivre l'élaboration du cadre commun de suivi et d'évaluation.
  5. Les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du présent règlement et des règlements spécifiques.
  6. Elle examine également la complémentarité entre les actions mises en œuvre dans le cadre des règlements spécifiques et celles relevant d'autres politiques, instruments et initiatives pertinents de l'Union.
- 6 bis. *La Commission prête particulièrement attention au suivi et à l'évaluation des actions et des programmes liés aux pays tiers, conformément à l'article 9.***

## Article 51

### Évaluation des programmes nationaux par les États membres

1. Les États membres procèdent *aux* évaluations *visées à l'article 52, paragraphe 1*. *Les évaluations devant être effectuées en 2017 contribuent à améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes nationaux, conformément au cadre commun de suivi et d'évaluation.*
2. *À cet égard*, les États membres veillent à ce que des procédures soient en place pour produire et collecter les données nécessaires aux évaluations, y compris les données relatives aux indicateurs *du cadre commun de suivi et d'évaluation*.
3. Les évaluations *visées à l'article 52, paragraphe 1*, sont effectuées par des experts fonctionnellement indépendants des autorités responsables, des autorités d'audit et des autorités déléguées. *Ces experts peuvent être rattachés à une institution publique autonome chargée du suivi, de l'audit et de l'évaluation de l'administration*. La Commission donne des orientations sur la manière d'effectuer les évaluations.
4. Les évaluations *visées à l'article 52, paragraphe 1*, sont rendues publiques dans leur intégralité, *sauf lorsque l'accès aux informations qui y figurent est limité en raison de leur nature confidentielle, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'ordre public, les enquêtes pénales et la protection des données à caractère personnel*.

## Article 52

### Rapports d'évaluation des États membres et de la Commission

1. Conformément au cadre commun de suivi et d'évaluation, les États membres soumettent à la Commission:
  - a) un rapport d'évaluation intermédiaire sur la mise en œuvre des actions *et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs* des programmes nationaux au plus tard le 31 décembre 2017;
  - b) un rapport d'évaluation ex post sur les effets des actions réalisées dans le cadre des programmes nationaux au plus tard le 31 décembre 2023;
2. Se fondant sur les rapports visés au paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions:
  - a) un rapport d'évaluation intermédiaire sur la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques au niveau de l'Union au plus tard le 30 juin 2018. *Le rapport inclut également une évaluation de l'examen à mi-parcours réalisé en application des dispositions du présent règlement et des règlements spécifiques;*



- b) un rapport d'évaluation ex post sur les effets du présent règlement et des règlements spécifiques, après la clôture des programmes nationaux, au plus tard le 30 juin 2024.
3. L'évaluation ex post de la Commission traite aussi de l'incidence des règlements spécifiques sur le développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à la lumière de leur contribution à la réalisation des objectifs suivants:
- a) la mise en place d'une culture commune de sécurité aux frontières, la coopération des services répressifs et la gestion des crises;
  - b) une bonne gestion des flux migratoires à destination de l'Union;
  - c) le développement du régime d'asile européen commun;
  - d) le traitement juste et équitable des ressortissants de pays tiers;
  - e) la solidarité et la coopération entre États membres dans le traitement des questions de migration et de sécurité intérieure;
  - f) l'élaboration d'une approche commune de l'Union à l'égard des pays tiers sur les questions de migration et de sécurité.

**3 bis.** *Tous les rapports d'évaluation visés au présent article sont publiés dans leur intégralité, sauf lorsque l'accès aux informations qui y figurent est limité en raison de leur nature confidentielle, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'ordre public, les enquêtes pénales et la protection des données à caractère personnel.*

## CHAPITRE VI

### ■ DISPOSITIONS FINALES

#### Article 54

##### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé dans le présent règlement est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoirs*** est tacitement prorogée pour une période de trois ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation des pouvoirs qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### Article 55

##### Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité commun "**Fonds** Asile *et* migration et **fonds pour la sécurité intérieure** " qui est institué. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. ***Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, sauf en ce qui concerne l'article 14, paragraphe 4, l'article 22, paragraphe 5, l'article 40, paragraphe 2, l'article 42, paragraphe 6, et l'article 48, paragraphe 4, du présent règlement.***

Article 56

Réexamen

Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 30 juin 2020 sur la base d'une proposition de la Commission.

Article 57

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

***Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.***

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen    Par le Conseil

Le président    Le président

## ANNEXE AU PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

### **Déclaration de la Commission sur l'adoption des programmes nationaux**

«La Commission mettra tout en œuvre pour informer le Parlement européen avant l'adoption des programmes nationaux».

### **Déclaration de la Commission sur l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du règlement n° 182/2011e**

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur, mais il doit être interprété de façon restrictive et doit donc pouvoir se justifier."

14.9.2012

## AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

(COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD))

Rapporteure pour avis: Monika Hohlmeier

### JUSTIFICATION SUCCINCTE

#### Le budget pour les affaires intérieures

Au mois de juin 2011, la Commission a présenté ses propositions sur le cadre financier pluriannuel. Ces propositions comprennent un budget d'ensemble pour le domaine des affaires intérieures qui s'élève à 10,9 milliards d'EUR pour la période 2014-2020.

Ce montant est destiné aux dépenses relevant des programmes financiers, ainsi qu'au financement de systèmes d'information à grande échelle et des agences de l'Union européenne actives dans le domaine des affaires intérieures<sup>1</sup>.

Budget "affaires intérieures" 2014-2020	Millions d'EUR (prix courants)
<b>Fonds Asile et migration</b> <i>y compris le programme de réinstallation et le réseau européen des migrations</i>	<b>3,869</b>
<b>Fonds pour la sécurité intérieure</b> <i>y compris les systèmes d'information à grande échelle</i>	<b>4,648</b>
<b>Système d'information à grande échelle existants et Agence chargée des systèmes d'information</b>	<b>822</b>
<i>Sous-total</i>	<i>9,339</i>
<b>Agences</b> <i>(Europol, Frontex, Bureau européen d'appui en matière d'asile, Cepol et OEDT)</i>	<b>1,572</b>
Total	10,911

<sup>1</sup> Source: Communication de la Commission intitulée: "Construire une Europe ouverte et sûre: le budget "affaires intérieures" pour 2014-2020" - (COM(2011)0749).

## **Le cadre juridique des deux Fonds**

Dans un souci de simplification des structures de financement dans le domaine des affaires intérieures et d'amélioration de l'alignement des dépenses, au niveau de l'Union, sur les objectifs stratégiques, la Commission propose de réduire le nombre de fonds à deux et d'établir des dispositions horizontales en matière de gestion des fonds. En conséquence, les deux fonds fonctionnent autant que possible selon deux mécanismes d'octroi identiques.

Le présent règlement "portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises" fait donc partie du cadre de financement de l'Union eu titre de deux fonds:

- le Fonds Asile et migration, et
- le Fonds pour la sécurité intérieure (qui consiste en un instrument de soutien financier pour les frontières extérieures et les visas et en un instrument de soutien financier pour la coopération policière, la prévention et la répression de la criminalité, ainsi que la gestion des crises).

Cet instrument horizontal, applicable tant au Fonds Asile et migration qu'aux deux composantes du Fonds pour la sécurité intérieure (que ce soit directement ou au travers de références croisées), établit les règles en matière de programmation, de gestion et de contrôle, ainsi que de rapports et d'évaluation concernant la gestion financière.

Cette structure générale de quatre règlements est nécessaire en raison des différentes modalités de vote au Conseil qui découlent de la structure à géométrie variable mise en place par les protocoles n° 19 (sur l'acquis de Schengen) et n° 21 (sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice) des traités. Grâce à ce règlement horizontal, le nombre total de dispositions est considérablement moindre que si elles avaient été reproduites dans chaque acte.

### **Dispositions générales**

Le présent règlement établit des obligations uniquement de nature financière ou technique, par exemple des règles en matière de programmation, de gestion et de contrôle, de contrôle de gestion, d'apurement des comptes, de clôture de programmes, de rapports, ainsi que de mécanismes d'évaluation et d'octroi, tandis que la définition des objectifs, les actions éligibles, l'allocation des ressources et le champ d'application de chaque domaine de politique sont abordés dans les trois règlements spécifiques.

### **Implications financières**

Étant donné que le présent règlement prévoit des règles générales en matière de financements et de dépenses, aucune allocation n'est envisagée. Cependant, la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel propose d'allouer 3 869 millions d'EUR au Fonds "Asile et migration" et 4 648 millions d'EUR au Fonds pour la sécurité intérieure (voir tableau ci-dessus en prix courants). La politique en matière d'affaires intérieures est mise en œuvre essentiellement au moyen d'une gestion partagée, tandis que la gestion courante s'effectue au niveau national.

### **Les amendements**

La méthode de la gestion partagée est de plus en plus souvent considérée comme appropriée pour tous les domaines stratégiques relevant des affaires intérieures et a été étendue à celui de la sécurité intérieure, dans lequel elle n'était pas utilisée auparavant.

Par conséquent, il convient de garantir que la mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée est conforme aux dispositions du règlement financier. Par conséquent, votre rapporteure propose certains amendements afin de renforcer les contrôles concernant la mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée et d'en aligner le libellé sur le règlement financier révisé.

En outre, votre rapporteure suggère de mettre clairement l'accent sur la nécessité d'une valeur ajoutée européenne des activités financées. À cette fin, les agences compétentes de l'Union devront elles aussi être consultées de façon adéquate dans le cadre du dialogue sur les politiques avec les États membres afin de préparer la mise en place des programmes nationaux.

Afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la mauvaise utilisation des fonds de l'Union européenne, votre rapporteure propose d'autoriser les contrôles et les inspections inopinés sur le terrain. Par ailleurs, afin que les crédits soient dépensés de façon efficace et axée sur les résultats, et compte tenu de la contribution de chaque État membre, votre rapporteure propose de ne pas inclure la possibilité que les actions d'urgence puissent s'élever à 100 % des dépenses éligibles, mais de toujours exiger de l'État membre concerné un cofinancement minimal, même d'un très faible montant.

Afin de garantir la continuité des financements, votre rapporteure propose de prévoir un préfinancement annuel.

## AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

***1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;***



## Amendement 2

### Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*1 bis. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 sur Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive<sup>1</sup>; réitère que des ressources supplémentaires suffisantes sont nécessaires pour le prochain CFP si l'on veut permettre à l'Union de respecter ses priorités politiques existantes et d'accomplir les nouvelles missions conférées par le traité de Lisbonne, tout comme de réagir en cas d'événements imprévus; souligne que, même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union; met au défi le Conseil, s'il ne partage pas cette approche, de déterminer clairement lesquelles de ses priorités ou projets politiques pourraient être abandonnés purement et simplement, en dépit de leur valeur ajoutée européenne avérée;*

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0266.

## Amendement 3

### Projet de résolution législative Paragraphe 1 quater (nouveau)

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*1 quater. souligne que, compte tenu des*

*tâches déjà déterminées et conclues par l'Union, la Commission a besoin de tenir compte de ces priorités politiques de façon stratégique et adéquate dans la proposition;*

#### **Amendement 4**

##### **Projet de résolution législative Paragraphe 1 quinquies (nouveau)**

*Projet de résolution législative*

*Amendement*

*1 quinquies. rappelle que le traité de Lisbonne prévoit que les actes délégués ne peuvent être que des actes non législatifs de portée générale relatifs à des éléments non essentiels d'un acte législatif; maintient par conséquent ses critiques à l'égard du recours généralisé aux actes délégués et demande que tout élément essentiel soit inscrit dans l'acte législatif en question;*

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) Dans sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"<sup>1</sup>, le Parlement européen souligne la nécessité d'une approche intégrée à l'égard des questions que soulèvent les pressions migratoires et les demandes d'asile, de même que pour la gestion des frontières extérieures de l'Union, en prévoyant un budget et des outils de soutien suffisants pour gérer les situations d'urgence en faisant jouer l'esprit de respect des droits de l'homme et de solidarité entre tous les États membres*

*sans méconnaître les responsabilités nationales et en apportant une définition claire des missions. En outre, il observe, à cet égard, que les difficultés accrues que rencontrent FRONTEX, le Bureau d'appui européen en matière d'asile et le programme "Solidarité et gestion des flux migratoires" doivent être dûment prises en considération.*

---

*<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0266.*

#### *Justification*

*Paragraphe 107 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".*

#### **Amendement 6**

##### **Proposition de règlement Considérant 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 ter) Dans sa résolution du 8 juin 2011<sup>1</sup>, le Parlement européen met également l'accent sur la nécessité de développer de meilleures synergies entre les différents fonds et programmes et observe que la gestion simplifiée des fonds et la possibilité de financements croisés permet d'allouer davantage de fonds à des objectifs communs; il salue l'intention de la Commission de limiter le nombre total d'instruments budgétaires en matière d'affaires intérieures à une structure à deux piliers soumise, dans toute la mesure du possible, à une gestion partagée et estime que cette approche devrait contribuer de manière significative à la simplification accrue, à la rationalisation, à la consolidation et à la transparence des fonds et programmes actuels. Il souligne toutefois qu'il faut veiller à ne pas mélanger les divers objectifs des politiques*

*en matière d'affaires intérieures.*

---

*<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date,  
P7\_TA(2011)0266.*

*Justification*

*Paragraphe 109 de la résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive".*

**Amendement 7**

**Proposition de règlement  
Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Dans ce domaine, les dépenses devraient être mieux coordonnées afin de garantir la complémentarité, une efficacité accrue et une plus grande visibilité, et de parvenir à de meilleures synergies budgétaires.*

**Amendement 8**

**Proposition de règlement  
Considérant 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 ter) L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses doivent constituer des principes directeurs pour l'achèvement des objectifs du Fonds tout en garantissant l'utilisation optimale des ressources financières.*

**Amendement 9**

**Proposition de règlement  
Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

(7) L'action extérieure doit être cohérente, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du TUE.

*Amendement*

(7) L'action extérieure doit être cohérente, conformément à l'article 18, paragraphe 4, du traité UE. **La Commission, conjointement avec le SEAE, devrait établir un mécanisme efficace afin qu'une telle cohérence soit garantie.**

**Amendement 10**

**Proposition de règlement  
Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) L'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes nationaux doit être établie par voie législative nationale, **selon des** principes communs. Il convient de fixer les dates initiales et finales d'éligibilité des dépenses de telle sorte que la mise en œuvre des programmes nationaux obéisse à des règles uniformes et équitables.

*Amendement*

(11) L'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes nationaux doit être établie par voie législative nationale, **tout en obéissant aux** principes communs **établis dans le présent règlement**. Il convient de fixer les dates initiales et finales d'éligibilité des dépenses de telle sorte que la mise en œuvre des programmes nationaux obéisse à des règles uniformes et équitables.

**Amendement 11**

**Proposition de règlement  
Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

(12) L'assistance technique **devrait mettre** les États membres en mesure de soutenir la mise en œuvre de leurs programmes nationaux et d'aider les bénéficiaires à se conformer à leurs obligations et au droit de l'Union.

*Amendement*

(12) L'assistance technique **est essentielle si l'on veut que** les États membres **soient** en mesure de soutenir la mise en œuvre de leurs programmes nationaux et d'aider les bénéficiaires à se conformer à leurs obligations et au droit de l'Union **et, tour à tour, d'accroître la visibilité et l'accessibilité des fonds de l'Union.**

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Afin d'établir un cadre adéquat permettant d'apporter rapidement une aide d'urgence, le présent règlement devrait autoriser le soutien d'actions dont les dépenses ont été engagées avant la présentation de la demande d'aide, conformément aux dispositions du règlement financier<sup>1</sup> qui permettent cette souplesse dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

---

<sup>1</sup> *Révision triennale du règlement financier – proposition COM(2010)0260 de la Commission.*

*Amendement*

(13) Afin d'établir un cadre adéquat permettant d'apporter rapidement une aide d'urgence, le présent règlement devrait autoriser le soutien d'actions dont les dépenses ont été engagées avant la présentation de la demande d'aide, conformément aux dispositions du règlement financier<sup>1</sup> qui permettent cette souplesse dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

---

<sup>1</sup> *Règlement relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (COM(2010)0815 du 22.12.2010).*

*Justification*

*Référence fautive corrigée.*

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Si l'utilisation correcte des crédits est une priorité essentielle, leur dépense dans les domaines de politique concernés devrait être simplifiée. À cette fin, si le taux d'erreur de l'État membre dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spécifiques correspondants n'excède pas 2 %, le nombre des contrôles devrait être limité.***

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) La révision triennale du règlement financier<sup>1</sup> introduit des changements dans **les principes** de gestion partagée, qui doivent être pris en considération.

---

<sup>1</sup> *Révision triennale du règlement financier – proposition COM(2010)0260 de la Commission.*

*Amendement*

(22) La révision triennale du règlement financier<sup>1</sup> introduit des changements dans **la méthode** de gestion partagée, qui doivent être pris en considération.

---

<sup>1</sup> *Règlement relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union (COM(2010)0815 du 22.12.2010).*

*Justification*

*La gestion partagée n'est pas un principe de mise en œuvre mais une méthode de mise en œuvre du budget de l'Union.*

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(22 bis) Lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget doivent être déléguées à des États membres. La Commission et les États membres doivent respecter les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurer la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent les fonds de celle-ci. À cette fin, ils respectent leurs obligations respectives en matière de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent prévues par le présent règlement. Il y a lieu d'établir des dispositions complémentaires dans les réglementations sectorielles.***

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(27 bis) Il importe de garantir la bonne gestion financière du programme et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de l'instrument pour tous les participants. Étant donné qu'une part des activités déployées au titre de ces fonds sont menées dans le cadre de la gestion partagée, il convient que les États membres s'abstiennent d'ajouter des règles supplémentaires qui compliqueraient l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.***

## Amendement 17

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les règlements spécifiques fournissent un soutien, par l'intermédiaire des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence, qui complète l'intervention nationale, régionale et locale, en vue d'atteindre les objectifs de l'Union.

1. Les règlements spécifiques fournissent un soutien, par l'intermédiaire des programmes nationaux, des actions de l'Union et de l'aide d'urgence, qui complète l'intervention nationale, régionale et locale, en vue d'atteindre les objectifs de l'Union ***et de créer une valeur ajoutée européenne.***

#### *Justification*

*Les financements de l'Union devraient toujours apporter une valeur ajoutée européenne et non se substituer aux financements nationaux.*



## Amendement 18

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union européenne lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre des règlements spécifiques, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

#### *Amendement*

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union européenne lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre des règlements spécifiques, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. ***Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe 3 du présent article, lorsque les exigences administratives en vue de la mise en œuvre adéquate ne sont pas remplies, la Commission prend les mesures appropriées pour aider les États membres à établir les structures administratives nécessaires.***

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres assurent une prévention efficace de la fraude, notamment dans les domaines comportant un niveau de risque supérieur, et font en sorte qu'elle soit dissuasive, en tenant compte des avantages et du caractère proportionné des mesures qu'ils prennent.

#### *Amendement*

4. Les États membres assurent une prévention efficace de la fraude, notamment dans les domaines comportant un niveau de risque supérieur, et font en sorte qu'elle soit dissuasive, en tenant compte des avantages et du caractère proportionné des mesures qu'ils prennent. ***À cette fin, des contrôles et des inspections inopinés sur le terrain peuvent être menés.***

### *Justification*

*Afin d'empêcher, dans la mesure du possible, la mauvaise utilisation des fonds de l'Union européenne, il devrait être possible d'effectuer des contrôles et des inspections inopinés sur le terrain.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission peuvent être mises en œuvre:

- directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'agences d'exécution;
- indirectement par des entités ou personnes autres que les États membres, conformément à l'article [57] du règlement financier.

##### *Amendement*

4. Les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission peuvent être mises en œuvre:

- directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'agences d'exécution;
- indirectement par des entités ou personnes autres que les États membres, conformément à l'article [57] du règlement financier.

***La Commission demeure responsable de l'exécution du budget de l'Union, conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et informe le Parlement et le Conseil des opérations menées par des entités en vertu du deuxième tiret.***

### *Justification*

*L'amendement aligne le libellé au règlement financier révisé.*

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Dans les limites des ressources disponibles, l'aide d'urgence peut s'élever à 100 % des dépenses éligibles.

##### *Amendement*

2. Dans les limites des ressources disponibles ***et par voie de dérogation à l'article 16***, l'aide d'urgence peut s'élever à ***plus de 90 % mais en aucun cas représenter*** 100 % des dépenses éligibles.

## *Justification*

*Afin de garantir des dépenses efficaces et responsables ainsi que la complémentarité des fonds de l'Union européenne, il est nécessaire que les États membres cofinancent toujours les activités et contribuent par là même à axer les dépenses au titre des fonds de l'Union sur l'obtention de résultats. Dans les situations d'urgence, les aides peuvent excéder 90 % mais ne doivent pas représenter 100 % des dépenses éligibles.*

### **Amendement 22**

#### **Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre tiendront un dialogue sur les politiques, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre dans les pays tiers et les concernant, celles-ci ne peuvent être directement axées sur le développement, et il convient de veiller, dans le cadre du dialogue sur les politiques, à leur parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné.

##### *Amendement*

1. Pour démarrer la période de programmation, la Commission et chaque État membre tiendront un dialogue sur les politiques, centré sur les besoins nationaux et la contribution que le budget de l'Union pourrait apporter à la satisfaction de ces besoins, compte tenu de la situation de départ dans l'État membre concerné et des objectifs des règlements spécifiques. Ce dialogue aboutit à l'adoption d'un procès-verbal approuvé ou à un échange de lettres recensant les besoins spécifiques et les priorités de l'État membre concerné et servant de cadre à l'élaboration des programmes nationaux.

***Afin de garantir la valeur ajoutée européenne nécessaire, le dialogue sur les politiques inclut une consultation adéquate des agences compétentes de l'Union et offre l'occasion d'un échange de vues sur les actions de l'Union.***

En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre dans les pays tiers et les concernant, celles-ci ne peuvent être directement axées sur le développement, et il convient de veiller, dans le cadre du dialogue sur les politiques, à leur parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné.

## Justification

*Afin de garantir la valeur ajoutée européenne nécessaire des dépenses de l'Union, tant les États membres que les agences compétentes de l'Union doivent entreprendre un dialogue constructif sur la définition des tâches et des priorités. Par conséquent, les agences compétentes de l'Union concernées doivent être consultées dans le cadre de la préparation des programmes nationaux et, dans le même temps, les États membres devraient avoir l'occasion de faire part de leurs idées au sujet des actions de l'Union.*

### Amendement 23

#### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) une stratégie adéquate pour déterminer les objectifs à poursuivre avec le soutien du budget de l'Union, assortis de résultats à atteindre, d'un calendrier indicatif et d'exemples d'actions envisagées pour réaliser ces objectifs;

*Amendement*

c) une stratégie adéquate pour déterminer les objectifs à poursuivre avec le soutien du budget de l'Union, assortis de résultats à atteindre, d'un calendrier indicatif et d'exemples d'actions envisagées pour réaliser ces objectifs; ***cette stratégie garantira, dans chacun des États membres, une répartition juste et équitable des fonds – alloués au titre des règlements spécifiques – dans le respect de chacun des objectifs définis dans lesdits règlements spécifiques;***

### Amendement 24

#### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Tous les programmes nationaux sont approuvés au plus tard le 31 décembre 2014.***

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres remplissent les obligations de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier ***et du présent règlement***. Conformément ***au principe*** de gestion partagée, les États membres sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes nationaux.

*Amendement*

1. Les États membres remplissent les obligations de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier. Conformément ***à la méthode*** de gestion partagée, les États membres sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes nationaux ***et la Commission demeure responsable de l'exécution du budget de l'Union européenne, conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***

*Justification*

*L'amendement aligne le libellé au règlement financier révisé.*

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement initial, de versements du solde annuel et d'un versement du solde final.

*Amendement*

2. Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement initial, ***d'un préfinancement annuel***, de versements du solde annuel et d'un versement du solde final.

*Justification*

*Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de prévoir également un préfinancement annuel.*

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 33 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Modalités relatives au préfinancement initial

*Amendement*

Modalités relatives au préfinancement initial ***et annuel***

*Justification*

*Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de préciser le calendrier des paiements et de prévoir également un préfinancement annuel.*

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente **4 %** de la contribution du budget de l'Union au programme en question. Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires.

*Amendement*

1. À la suite de sa décision approuvant le programme national, la Commission verse un préfinancement initial pour toute la période de programmation. Ce montant représente **6 %** de la contribution du budget de l'Union au programme en question. Il peut être scindé en deux tranches en fonction des disponibilités budgétaires ***dans un délai de six mois.***

*Justification*

*Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de préciser le calendrier des paiements et de prévoir également un préfinancement annuel.*

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. un préfinancement annuel de 5% de la contribution totale au titre du budget de l'Union en faveur du programme national***

*concerné est versé avant le mois de février de chaque année du cadre financier pluriannuel.*

*Justification*

*Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de préciser le calendrier des paiements et de prévoir également un préfinancement annuel.*

**Amendement 30**

**Proposition de règlement  
Article 33 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. Si un programme national est approuvé en 2015 ou après, les tranches sont versées au cours de l'année d'approbation.*

*Amendement*

*2. Un an après l'entrée en vigueur du cadre financier pluriannuel, les tranches sont versées au plus tard deux mois après l'approbation du programme national en fonction des disponibilités budgétaires et pourvu que les structures administratives nécessaires aient été mises en place.*

*Justification*

*Afin de garantir la continuité du financement, il est nécessaire de préciser le calendrier des paiements et de prévoir également un préfinancement annuel.*

**Amendement 31**

**Proposition de règlement  
Article 45 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*1. Les programmes nationaux sont soumis à une procédure de dégage­ment fondée sur le principe que sont dé­gagés les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par le préfinancement initial visé à l'article 33 ou par une demande de paiement présentée en application de l'article 39 au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a eu lieu.*

*Amendement*

*1. Les programmes nationaux sont soumis à une procédure de dégage­ment fondée sur le principe que sont dé­gagés les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par le préfinancement initial visé à l'article 33 ou par une demande de paiement présentée en application de l'article 39 au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'engagement budgétaire a eu lieu.*

***La Commission calcule le montant à dégager en ajoutant un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2014 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2015 à 2020.***

*Justification*

*La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les programmes nationaux concernant le Fonds pour la sécurité intérieure et le fonds "Asile et migration" soient adoptés en 2014. Cependant, compte tenu des difficultés que pourrait rencontrer le RFM pendant sa première année, la perte de crédits d'appropriations liée à la gestion partagée devrait être évitée et les règles de dégagement devraient être adaptées. En conséquence, le dégagement pour la première année du RFM devrait s'effectuer en ajoutant à chaque crédit d'engagement budgétaire pour la période 2015-2020 un sixième de l'engagement budgétaire de 2014.*

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**

**Article 45 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, les délais applicables au dégagement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2014.***

*Justification*

*La Commission et les États membres devraient veiller à ce que les programmes nationaux concernant le Fonds pour la sécurité intérieure et le fonds "Asile et migration" soient adoptés en 2014. Cependant, compte tenu des difficultés que pourrait rencontrer le RFM pendant sa première année, la perte de crédits d'appropriations liée à la gestion partagée devrait être évitée et les règles de dégagement devraient être adaptées. En conséquence, le dégagement pour la première année du RFM devrait s'effectuer en ajoutant à chaque crédit d'engagement budgétaire pour la période 2015-2020 un sixième de l'engagement budgétaire de 2014.*

**Amendement 33**

**Proposition de règlement**

**Article 45 – paragraphe 1 ter (nouveau)**



**1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le premier engagement budgétaire annuel concerne la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015, les délais applicables au dégagement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015. Dans ces cas, la Commission calcule le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, en ajoutant un cinquième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2016 à 2020.**

*Justification*

*Dans le cas où le premier engagement budgétaire serait lié à l'exercice 2015 et compte tenu des difficultés que pourrait rencontrer le RFM pendant sa première année, la perte de crédits d'appropriations liée à la gestion partagée devrait être évitée et les règles de dégagement devraient être adaptées. En conséquence, le dégagement pour la première année du RFM devrait s'effectuer en ajoutant à chaque crédit d'engagement budgétaire pour la période 2016-2020 un cinquième de l'engagement budgétaire de 2015.*

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**

**Article 52 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

**2 bis. Dans les rapports visés au paragraphe 2, points a) et b), la Commission fournit des preuves concrètes, si elles sont disponibles, de la complémentarité et des synergies obtenues entre les fonds de l'Union et les budgets des États membres, ainsi que de l'effet déclencheur exercé par le budget de l'Union sur les États membres en ce qui concerne l'achèvement des objectifs du programme de Stockholm.**

## Amendement 35

### Proposition de règlement Article 53 – alinéa 2 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Dans les rapports visés à l'article 52, paragraphe 2, points a) et b), la Commission fournit des preuves concrètes, si elles sont disponibles, de la complémentarité et des synergies obtenues entre les fonds de l'Union et les budgets des États membres, ainsi que de l'effet déclencheur exercé par le budget de l'Union sur les États membres en ce qui concerne l'achèvement des objectifs du programme de Stockholm.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Dispositions générales - Fonds pour l'asile et la migration et Fonds pour la sécurité intérieure
<b>Références</b>	COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Monika Hohlmeier 15.2.2012
<b>Date de l'adoption</b>	6.9.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+: 29 -: 2 0: 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Jens Geier, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Claudio Morganti, Jan Mulder, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Burkhard Balz, Maria Da Graça Carvalho, Edit Herczog, Jürgen Klute, Peter Šťastný, Georgios Stavrakakis
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Luigi Berlinguer

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Dispositions générales - Fonds pour l'asile et la migration et Fonds pour la sécurité intérieure			
<b>Références</b>	COM(2011)0752 – C7-0444/2011 – 2011/0367(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	15.11.2011			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011			
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011			
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Lorenzo Fontana 9.2.2012			
<b>Examen en commission</b>	20.3.2012	10.7.2012	11.10.2012	27.11.2012
	9.1.2014			
<b>Date de l'adoption</b>	9.1.2014			
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	40 9 0		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Jan Philipp Albrecht, Roberta Angelilli, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Salvatore Caronna, Philip Claeys, Carlos Coelho, Ioan Enciu, Frank Engel, Cornelia Ernst, Tanja Fajon, Kinga Gál, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Timothy Kirkhope, Baroness Sarah Ludford, Svetoslav Hristov Malinov, Véronique Mathieu Houillon, Anthea McIntyre, Claude Moraes, Antigoni Papadopoulou, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Renate Sommer, Wim van de Camp, Axel Voss, Renate Weber, Cecilia Wikström, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra			
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Alexander Alvaro, Lorenzo Fontana, Mariya Gabriel, Stanimir Ilchev, Ulrike Lunacek, Hubert Pirker, Zuzana Roithová, Joanna Senyszyn, Marie-Christine Vergiat			
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Leonardo Domenici, Christian Engström, Enrique Guerrero Salom, Nadja Hirsch, Olle Ludvigsson			
<b>Date du dépôt</b>	13.1.2014			